

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique
tenue le mardi 13 octobre 2020, à 16 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Boualem Bouguetaia
Tomas Heidar
Mme Neeru Chadha juges
MM. Bernard H. Oxman
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

comme conseils et avocats ;

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Cabinet du Premier ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

comme conseillers techniques ;

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

comme conseils et avocats ;

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois
2 savoir que M. Boyle est prêt à entamer sa plaidoirie. Monsieur Boyle, vous avez la
3 parole.

4
5 **M. BOYLE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
6 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je suis particulièrement honoré
7 d'être chargé de plaider au nom de la République des Maldives.

8
9 Il va sans dire qu'il s'agit là d'une affaire importante, car elle soulève des questions
10 difficiles concernant la relation entre la compétence obligatoire résultant de la
11 partie XV de la Convention et les conflits de souveraineté territoriale. Comme
12 M. Akhavan l'a expliqué, selon la thèse des Maldives la présente affaire suscite
13 nécessairement un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice.

14
15 Selon nous également, ce conflit de souveraineté n'a été réglé ni par l'avis
16 consultatif sur les *Chagos* de la CIJ, ni par la résolution de 2019 de l'Assemblée
17 générale des Nations Unies, et, pour cette raison, nous estimons que la Chambre
18 spéciale n'est pas compétente pour trancher quant au fond la demande mauricienne
19 touchant la frontière maritime, car, pour ce faire, elle serait forcément conduite
20 notamment à trancher également la question de la souveraineté sur l'archipel des
21 Chagos.

22
23 Je m'intéresserai ce jour à deux avis consultatifs de la CIJ invoqués par Maurice
24 dans ses écritures. Il s'agit de celui sur la *Namibie* et de celui concernant le *Sahara*
25 *occidental*. Selon Maurice, ces deux avis confortent sa thèse selon laquelle, en ce
26 qui concerne l'archipel des Chagos, l'avis consultatif rendu par la Cour sur la
27 décolonisation a eu pour effet de régler le conflit de souveraineté bilatéral opposant
28 le Royaume-Uni à Maurice. Les Maldives ne sont pas de cet avis. Selon nous, ni l'un
29 ni l'autre de ces avis consultatifs n'autorise en rien à déceler quelque conclusion
30 incidente de souveraineté dans l'avis consultatif sur les *Chagos* rendu par la CIJ.

31
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre,
33 j'examinerai dans un premier temps l'avis consultatif sur la *Namibie*. D'après
34 Maurice, selon la CIJ, le Royaume-Uni est dans une position nullement différente de
35 celle de l'Afrique du Sud au sens où leur présence continue dans l'archipel des
36 Chagos est illégale et que, en conséquence, Maurice doit disposer de la
37 souveraineté sur les îles de l'archipel des Chagos. Maurice établit ainsi directement
38 un parallèle entre la situation du Royaume-Uni et celle de l'Afrique du Sud dans
39 l'affaire *Namibie* dans les années 70.

40
41 Mais ce n'est pas là la première fois que Maurice demande à une cour internationale
42 d'établir un parallèle entre l'administration du Royaume-Uni et l'occupation illégale
43 de la Namibie par l'Afrique du Sud. Et tout comme ses tentatives de comparaison
44 précédentes, celle-ci ne saurait davantage prospérer.

45
46 Lors de la procédure consultative devant la CIJ, Maurice a plus d'une fois demandé
47 à la Cour d'établir un parallèle entre le Sud-Ouest africain et l'archipel des Chagos¹.

¹ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Statement of Mauritius, 1 March 2018, paras. 6.5, 7.6, 7.11–7.12, 7.65 (Judges' Folder, Tab 24); *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in*

1 Invoquant des passages de l'avis consultatif sur la *Namibie* qui qualifient l'Afrique du
2 Sud d'occupant illégal du Sud-Ouest africain, elle a prié la Cour de dire, par exemple,
3 que tous les États avaient l'obligation de reconnaître l'administration continue du
4 Royaume-Uni des Chagos comme étant illégale et non valide².

5
6 Mais Maurice a totalement échoué à persuader la Cour que les deux situations
7 étaient analogues. La Cour n'a établi aucun parallèle entre la situation concernant
8 l'archipel des Chagos et celle du Sud-Ouest africain dans le passé. Elle n'a pas
9 traité le Royaume-Uni d'occupant illégal. Elle n'a nullement cité l'avis consultatif sur
10 la *Namibie* en se prononçant sur les conséquences juridiques de l'occupation
11 continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni.

12
13 Monsieur le Président, pour des raisons que j'aurai l'occasion d'expliquer dans un
14 instant, il aurait été assez surprenant que la Cour ait regardé ces deux situations
15 comme comparables, comme Maurice voudrait vous le faire croire. La seule
16 explication, c'est que la Cour n'a pas reconnu qu'il y avait la moindre ressemblance
17 entre elles.

18
19 Encore qu'elle n'ait pu convaincre la CIJ, Maurice reprend ici les mêmes arguments
20 en la présente instance. Dans ses observations écrites, Maurice soutient que le
21 Royaume-Uni est un occupant illégal de l'archipel des Chagos, « à l'exemple de
22 l'Afrique du Sud qui occupait encore illégalement le Sud-Ouest africain (Namibie) au
23 lendemain de l'avis consultatif rendu par la C.I.J. en 1971 »³ et que « l'avis
24 consultatif de la Cour sur le statut de l'archipel des Chagos a tranché la question de
25 la souveraineté d'une manière aussi décisive qu'elle l'a fait dans son avis consultatif
26 de 1971 relatif au Sud-Ouest africain »⁴. Monsieur le Président, cela n'a aucun sens.

27
28 Voilà encore un exemple où Maurice fait dire à l'avis consultatif sur l'archipel des
29 *Chagos* plus que ce qui y est et lui fait sans doute dire ce qu'elle aurait voulu y voir.
30 Mais l'avis consultatif sur la *Namibie* n'a en rien tranché la souveraineté sur le
31 Sud-Ouest africain et est sans aucune pertinence quant au statut actuel de l'archipel
32 des Chagos, que ce soit en droit ou en fait. Permettez-moi de relever les éléments
33 les plus saillants différenciant ces deux affaires pour démontrer qu'il n'y a entre elles
34 aucune comparaison possible.

35
36 a) L'archipel des Chagos a été cédé au Royaume-Uni avec Maurice en 1814⁵. En
37 revanche, le Sud-Ouest africain n'a jamais été une colonie, mais était un territoire

1965, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, paras. 4.106, 4.142 (Judges' Folder, Tab 25).

² See, e.g., *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1971, p. 16 at p. 54, para. 119 (Judges' Folder, Tab 7), cited at *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 4.142), p. 58, para. 132 (Judges' Folder, Tab 25). Also cited at *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Statement of Mauritius, 1 March 2018, para. 7.11 (Judges' Folder, Tab 24).

³ Written Observations of Mauritius, para. 1.8.

⁴ *Ibid.*, para. 3.27.

⁵ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 107, para. 27 (Judges' Folder, Tab 19).

1 sous mandat de la Société des Nations, administré par l’Afrique du Sud dans le
2 cadre d’un accord de mandat.

3
4 b) Le statut du Sud-Ouest africain était défini par ledit accord et par le Pacte de la
5 Société des Nations. Et, plus précisément, le principe fondamental de non-annexion
6 signifie que l’Afrique du Sud administrait ce territoire sous mandat en vertu d’une
7 « mission sacrée ». Dans le cadre de cette relation, l’Afrique du Sud n’a jamais
8 détenu de souveraineté sur le territoire et le système de mandat n’envisageait pas
9 davantage un transfert de souveraineté⁶. Par suite, et contrairement à ce que
10 prétend Maurice, l’avis consultatif *Namibie* ne concernait pas la souveraineté. Dès
11 lors, la position de Maurice n’est pas défendable. L’Afrique du Sud n’a jamais
12 revendiqué quelque souveraineté sur le Sud-Ouest africain et l’affaire intéressait non
13 pas tant la question de la souveraineté que les obligations d’une puissance
14 mandataire.

15
16 c) C’est ainsi que l’une des conclusions essentielles de la Cour dans son avis
17 consultatif *Namibie* était que, une fois que le Conseil de sécurité de l’ONU a
18 légalement mis fin au mandat, l’Afrique du Sud n’était plus le droit de continuer
19 d’administrer la Namibie⁷. Ce droit sera par la suite exercé par le Conseil des
20 Nations Unies pour le Sud-Ouest africain⁸. Voilà une situation donc totalement
21 distincte de l’administration britannique sur l’archipel des Chagos.

22
23 d) Au surplus, à la différence de la résolution du Conseil de sécurité sur le
24 Sud-Ouest africain et de l’avis consultatif concernant la Namibie, en la présente
25 espèce, ni la Cour internationale ni l’Assemblée générale n’ont désigné le
26 Royaume-Uni occupant illégal de l’archipel des Chagos.

27
28 Dès lors, rien n’autorise en droit à qualifier le Royaume-Uni d’occupant illégal des
29 Chagos et à comparer sa situation à celle de l’Afrique du Sud vis-à-vis du Sud-Ouest
30 africain, comparaison que la Cour internationale s’est tout simplement refusée à
31 faire. Pour toutes ces raisons, les tentatives faites par Maurice pour voir une identité
32 entre les deux avis consultatifs *Namibie* et *Chagos* en vue d’étayer ses prétentions
33 de souveraineté doivent être rejetées comme tout simplement malavisées.

34
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre, j’en
36 viens maintenant à la deuxième partie de mon intervention pour discuter de l’avis
37 consultatif sur le *Sahara occidental* que Maurice invoque aussi dans ses
38 observations écrites. Or, Monsieur le Président, si l’avis consultatif *Namibie* était
39 dénué de pertinence en la présente instance, celui en l’affaire du *Sahara occidental*
40 bat complètement en brèche la thèse mauricienne, car, dans cet avis-là, la Cour a
41 affirmé une fois de plus qu’un avis sur la décolonisation ne constituait pas un avis
42 sur la souveraineté.

⁶ Covenant of the League of Nations, opened for signature 28 June 1919, entered into force 10 January 1920, Article 22(1); *International Status of South-West Africa*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1950, p. 128 at p. 132; *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1971, p. 16 at p. 28, para. 45 (Judges’ Folder, Tab 7).

⁷ *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1971, p. 16 at pp. 50 and 54, paras. 105 and 118 (Judges’ Folder, Tab 7).

⁸ UNGA Resolution 2248, “Question of South West Africa” (19 May 1967), A/RES/2248.

1
2 Maurice prétend que, dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a estimé devoir
3 rendre un avis au motif que la demande « soulevait fondamentalement une question
4 de décolonisation et que la souveraineté était intégrée dans cette question et
5 accessoire à celle-ci »⁹. Pour dire les choses simplement, c'est là également un
6 non-sens. En fait, c'est exactement le contraire de ce que la Cour a dit.
7

8 L'Espagne et le Maroc avaient l'un et l'autre revendiqué certaines parties du Sahara
9 occidental comme faisant partie de leur territoire. Il y avait donc un différend
10 territorial et de souveraineté entre eux¹⁰. Le Maroc avait précédemment demandé à
11 l'Espagne de se prêter à une procédure contentieuse pour régler le différend, mais
12 l'Espagne n'avait pas donné son consentement¹¹. L'Espagne a donc fait valoir
13 devant la CIJ que la demande précédente du Maroc tendant à voir régler par la voie
14 bilatérale le conflit de souveraineté était en substance identique aux termes de la
15 demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale même si celle-ci visait
16 expressément des questions d'autodétermination et de décolonisation¹². L'Espagne
17 a soulevé des exceptions à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative,
18 craignant qu'un avis consultatif ne vienne soulever des problèmes relatifs à
19 l'attribution de la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental, questions qu'elle
20 n'avait pas consenti à voir trancher par la Cour¹³.
21

22 La Cour a rejeté l'exception de l'Espagne, car elle estimait que rendre cet avis
23 effectivement demandé par l'Assemblée générale ne réglerait pas le différend
24 bilatéral de souveraineté entre l'Espagne et le Maroc ni ne remettrait en cause de
25 toute autre façon les droits de l'Espagne en tant que puissance administrante du
26 Sahara occidental. La Cour a dit ce que vous voyez maintenant à l'écran :

27
28 L'Assemblée n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme
29 d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse
30 juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour,
31 ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement cette
32 controverse.
33

34 La phrase à retenir est celle qui suit :

35
36 L'objet de la requête [est] d'obtenir de la Cour un avis consultatif que
37 l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient
38 ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.¹⁴
39

40 Le libellé est crucial. Il en ressort très clairement que la demande d'avis consultatif
41 concernait la décolonisation. La Cour a dit expressément que l'on ne pourrait
42 s'autoriser par la suite de l'avis consultatif sur la décolonisation pour essayer de
43 régler le conflit de souveraineté. Vu ce qu'a déclaré la Cour, il n'y a aucun doute
44 qu'un avis sur la décolonisation n'est pas la même chose qu'un avis sur la

⁹ Written Observations of Mauritius, para. 3.5.

¹⁰ *Western Sahara*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1975, p. 12 at pp. 22, 25, paras. 26, 35 (Judges' Folder, Tab 8).

¹¹ *Ibid.*, pp. 22–23, paras. 26–27.

¹² *Ibid.*, p. 26, para. 38.

¹³ *Ibid.*, p. 22, para. 25.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 26–27, para. 39.

1 souveraineté, ne constitue ni un raccourci, ni un dérivé ni un moyen détourné pour
2 obtenir un tel avis. L'un ne se confond nullement à l'autre.

3
4 La Cour a confirmé cette solution ailleurs dans son avis. Elle a clairement dit que :
5 « la requête pour avis consultatif n'appelle pas de sa part un prononcé sur des droits
6 territoriaux existants ni sur la souveraineté sur un territoire. »¹⁵ Et elle a affirmé que
7 cette procédure « sera[it] sans effet sur les droits que l'Espagne possède
8 actuellement en tant que Puissance administrante [du Sahara occidental] »¹⁶ et
9 « n'implique pas non plus que la présente affaire concerne une revendication de
10 nature territoriale »¹⁷. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre,
11 voilà qui vient ruiner la thèse de Maurice selon laquelle la question juridique de la
12 souveraineté, dans l'affaire du *Sahara occidental*, serait « intégrée » ou
13 « accessoire » aux questions posées par l'Assemblée générale. La Cour a rejeté
14 cette thèse et dit exactement le contraire.

15
16 Elle s'est prononcée exactement dans le même sens dans l'avis consultatif sur
17 l'archipel des *Chagos*. Lors de l'instance y relative, Maurice a de nouveau invité la
18 Cour à dire que

19
20 la souveraineté sur l'archipel des Chagos est exclusivement dérivée de la
21 question de savoir si la décolonisation a été ou non validement menée à
22 bien, y est subordonnée ou en dépend.¹⁸

23
24 La Cour a rejeté cette invitation sans ambages, déclarant que « [l']Assemblée
25 générale n'a pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux
26 États »¹⁹ et que la demande de l'Assemblée générale n'avait pas eu pour effet de
27 « soum[ettre] à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui
28 opposerait le Royaume-Uni et Maurice. »²⁰ La Cour a cité et affirmé la conclusion
29 qu'elle avait elle-même dégagée dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*,
30 selon laquelle l'objectif de l'Assemblée générale dans cette demande d'avis sur la
31 décolonisation n'était pas de lui soumettre un différend de souveraineté bilatéral
32 « afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses
33 fonctions en vue de régler pacifiquement le différend »²¹. La Cour a donc été tout à
34 fait claire : une demande d'avis sur la décolonisation n'est pas une demande d'avis
35 sur la souveraineté. On ne saurait les confondre et l'un n'implique pas
36 nécessairement l'autre, ni directement ni indirectement. Une fois de plus, Maurice
37 demande à la Chambre de céans d'interpréter l'avis consultatif de la Cour d'une
38 façon que cette dernière a elle-même formellement désavouée .

39
40 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, la logique qui
41 sous-tend les avis consultatifs sur le *Sahara occidental* et l'archipel des *Chagos* est

¹⁵ *Ibid.*, pp. 27–28, para. 43.

¹⁶ *Ibid.*, p. 27, para. 42.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 27–28, para. 43.

¹⁸ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 2.16 (Judges' Folder, Tab 25).

¹⁹ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at pp. 117–118, para. 86 (Judges' Folder, Tab 19).

²⁰ *Ibid.*, p. 129, para. 136.

²¹ *Ibid.*, pp. 117–118, para. 86.

1 claire et ne donne pas raison à Maurice. Ce qu'il faut retenir, c'est que le défaut par
2 tel État colonial, qu'il s'agisse de l'Espagne ou du Royaume-Uni, de parachever la
3 décolonisation n'a pas pour effet d'opérer transfert de souveraineté de la puissance
4 coloniale administrante à tout prétendant à la souveraineté sur le territoire concerné,
5 comme Maurice semble le soutenir. La décolonisation peut à terme exiger d'opérer
6 transfert de souveraineté, mais nous ne sommes pas encore rendus à cette étape et
7 l'avis consultatif *Chagos* ne nous y conduit point.

8
9 J'en arrive ainsi à mes conclusions, Monsieur le Président. Maurice voudrait faire
10 dire à la Cour internationale diverses choses dans ses avis consultatifs. Elle aurait
11 souhaité voir la Cour qualifier le Royaume-Uni d'occupant illégal à l'exemple de
12 l'Afrique du Sud vis-à-vis du Sud-Ouest africain. Mais la Cour n'a ni tenu ce langage
13 ni dit rien de tel.

14
15 Maurice aurait également souhaité que la Cour ait dit qu'en rendant cet avis sur la
16 décolonisation et l'autodétermination, elle donnait de façon implicite ou incidente un
17 avis sur la souveraineté. Mais la Cour ne l'a pas fait non plus. Elle s'y est
18 expressément refusée dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* en précisant
19 qu'elle pouvait répondre à des questions relatives à la décolonisation sans faire
20 entrer en jeu des revendications de souveraineté contemporaines, allant jusqu'à dire
21 que l'Assemblée générale ne pouvait pas utiliser l'avis de la Cour sur la
22 décolonisation pour faire valoir que le différend de souveraineté avait été réglé ni
23 comment il pourrait l'être. Une fois de plus, dans son avis sur l'archipel des Chagos,
24 la Cour a précisé que rien dans la demande d'avis consultatif de l'Assemblée
25 générale ne lui prescrivait ou ne lui permettait de régler le différend de souveraineté
26 entre Maurice et le Royaume-Uni. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de
27 la Chambre, pour la Chambre dire le contraire ce serait désavouer la parole et
28 l'intention expresses de la CIJ. Encore une fois, l'avis consultatif des *Chagos* ne dit
29 ni ne fait ce que Maurice voudrait lui faire dire ou faire.

30
31 M. Akhavan vous a déjà expliqué que le différend de souveraineté bilatéral subsiste
32 en fait, n'ayant été réglé ni par l'avis consultatif de la Cour ni par l'Assemblée
33 générale. Cependant, ni l'avis consultatif sur la *Namibie* ni celui sur le *Sahara*
34 *occidental* ne permettent à Maurice de se soustraire à cette réalité.

35
36 M. Thouvenin vous expliquera sous peu que la persistance du différend de
37 souveraineté opposant le Royaume-Uni à Maurice vaut réplique complète aux
38 affirmations de Maurice selon lesquelles la Chambre spéciale peut exercer sa
39 compétence sur cette contestation de frontière maritime. Les Maldives n'ont pas à
40 prendre position sur ce différend de souveraineté, sauf à en reconnaître l'existence.

41
42 Monsieur le Président, je vous prie à présent de donner la parole à M. Thouvenin,
43 qui traitera des première et deuxième exceptions préliminaires soulevées par les
44 Maldives. Je vous remercie de votre attention et de m'avoir permis de vous exposer
45 ma plaidoirie à distance.

46
47 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
48 Monsieur Boyle. Je donne la parole à présent à Monsieur Jean-Marc Thouvenin.
49 Vous avez la parole.

1 **M. THOUVENIN** : Merci, Monsieur le Président.
2 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
3 c'est un privilège de paraître devant votre Chambre spéciale si prestigieusement
4 composée, ici en personne, dans cette magnifique salle, pour exposer, pendant les
5 45 prochaines minutes – un peu moins peut-être –, certains des arguments de la
6 République des Maldives. Je parlerai à un rythme permettant aux interprètes de faire
7 leur difficile travail dans les meilleures conditions, mais si ce n'est pas le cas je les
8 invite à faire un signe d'une manière ou d'une autre. Ma plaidoirie se concentrera sur
9 les deux premières exceptions préliminaires des Maldives, comme cela a été
10 annoncé par M. Boyle.

11
12 Monsieur le Président, s'il est un principe fondamental de droit international en
13 matière contentieuse, c'est bien celui du consentement de l'État à la juridiction¹. De
14 cette exigence incontournable de « consensualisme »² découle que, en l'absence de
15 consentement à ce qu'un tribunal tranche le différend dont il est saisi, ce tribunal n'a
16 d'autre choix que de décliner sa compétence.

17
18 Ce principe de base s'applique bien entendu lorsque le consentement de l'État
19 défendeur fait défaut, ce qui est le cas lorsque le différend allégué par le demandeur
20 est en dehors du champ de ceux pour lesquels le tribunal a compétence *ratione*
21 *materiae*. Mais il opère également lorsque l'instance dont le tribunal est saisi met en
22 cause des droits et obligations d'un État tiers qui n'a pas consenti à ce que sa cause
23 soit jugée.

24
25 C'est sur ces considérations fort simples que s'appuient fort logiquement les deux
26 premières exceptions préliminaires des Maldives. Elles sont l'une et l'autre basées
27 sur un constat d'évidence : pour pouvoir procéder à la délimitation maritime
28 réclamée par Maurice, il est préalablement nécessaire de trancher le différend
29 territorial qui oppose Maurice au Royaume-Uni quant à la question de savoir qui du
30 Royaume-Uni ou de Maurice exerce les droits de l'État côtier sur l'archipel des
31 Chagos.

32
33 La Chambre spéciale notera probablement que les parties ne sont pas en désaccord
34 avec le principe de cette proposition. Maurice semble admettre que s'il était établi
35 que la décision de la Chambre spéciale impliquait qu'elle se prononce sur les droits
36 et obligations du Royaume-Uni, elle devrait décliner sa compétence. Toutefois, pour
37 Maurice, son différend avec le Royaume-Uni est réglé ; ou en tout cas, il est sans
38 emport sur la présente instance. À l'inverse, les Maldives constatent que ce différend
39 n'est pas réglé – cela vient de vous être expliqué – et déduisent de son existence
40 que la Chambre spéciale devrait se dire incompétente dans la présente espèce sur
41 au moins deux fondements.

42
43 Cette incompétence s'impose d'abord parce que la Chambre spéciale n'est pas
44 habilitée à exercer sa juridiction à l'égard d'un différend impliquant les droits et
45 obligations d'un État tiers qui ne consent pas à sa juridiction. C'est pourtant ce que,

¹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.*

² *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar), arrêt du 14 juillet 2020, par. 55.*

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, vous feriez si vous
2 acceptiez de poursuivre la présente instance au fond, car vous devriez alors vous
3 prononcer, nécessairement, et de manière préalable, sur les prétentions du
4 Royaume-Uni.

5
6 Mais ce n'est pas tout. L'incompétence de la Chambre spéciale s'impose également
7 parce que, indépendamment de l'absence du Royaume-Uni, elle n'est pas habilitée
8 à décider d'un différend territorial, qui sort manifestement du champ de sa
9 compétence *rationae materiae*.

10
11 Ceci résume les deux premières exceptions préliminaires d'incompétence des
12 Maldives, sur lesquelles je reviendrai tour à tour plus en détail.

13
14 En premier lieu, j'aborderai naturellement l'exception tirée du fait que le
15 Royaume-Uni est une partie tierce indispensable, non présente à l'instance.

16
17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, il est bien
18 connu que la pertinence de l'exception dite de la « partie tierce indispensable » a été
19 consacrée par la Cour internationale de Justice dans son célèbre arrêt du 15 juin
20 1954 rendu dans l'*Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943*.

21
22 Cette affaire opposait l'Italie à trois défendeurs, la France, le Royaume-Uni et les
23 États-Unis, et la question était de savoir si une quantité d'or appartenant à l'Albanie,
24 qui se trouvait alors entre les mains des gouvernements défendeurs, devait être
25 remise par ces derniers au Royaume-Uni en exécution de l'arrêt rendu par la Cour
26 internationale de Justice contre l'Albanie dans l'*Affaire du détroit de Corfou*, ou bien
27 plutôt à l'Italie, et ce, en réparation de dommages que l'Italie alléguait avoir subis du
28 fait de l'Albanie.

29
30 La Cour reformula la question, et observa qu'elle n'était

31
32 pas simplement appelée à dire si l'or devrait être remis à l'Italie ou au Royaume-Uni.
33 Elle [était] invitée à trancher en premier lieu certaines questions juridiques de la
34 solution desquelles dépend[ait] la remise de l'or.³

35
36 En effet et à l'évidence, dès lors que la demande de l'Italie reposait sur l'affirmation
37 que l'Albanie lui était redevable des sommes dont elle réclamait aux défendeurs la
38 remise, cette demande, selon les termes de la Cour, « gravit[ait] autour d'une
39 réclamation de l'Italie contre l'Albanie »⁴.

40
41 La Cour considéra qu'à propos de ces questions, qui

42
43 concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie
44 vis-à-vis de l'Italie, deux États seulement, l'Italie et l'Albanie, sont

³ *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique) (question préliminaire), arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 31 (Dossier des juges, Onglet 4).*

⁴ *Ibid.*, p. 32.

1 directement intéressés. Examiner au fond de telles questions serait
2 trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie.⁵

3 Se référant alors – je cite à nouveau la Cour – au « principe de droit international
4 bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa
5 juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier », la
6 Cour constata que « les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement
7 touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. »⁶ La
8 Cour conclut à l'unanimité qu'elle ne pouvait « trancher ce différend sans le
9 consentement de l'Albanie. »⁷

10
11 Ceci devint le « principe de l'*Or monétaire* », ou parfois on dit la règle de la « partie
12 tierce indispensable ». Le principe fut par la suite constamment réaffirmé, précisé et
13 appliqué⁸, notamment dans l'affaire du *Timor oriental* sur laquelle je reviendrai en
14 détail tout à l'heure, car elle présente des similitudes frappantes avec la présente
15 espèce. À ce stade, il suffit de souligner que le « principe de l'*Or monétaire* » a été
16 consacré sans réserve par le Tribunal du droit de la mer dans son récent arrêt sur
17 les exceptions préliminaires dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*.
18 Le Tribunal y affirme que

19
20 la notion de partie indispensable est une règle bien établie de la procédure
21 judiciaire internationale qui a été principalement élaborée par la
22 jurisprudence de la CIJ. Conformément à cette notion, lorsque « la question
23 essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État
24 tiers » ou lorsque les intérêts d'un État tiers constitueraient « l'objet
25 même » du différend, une juridiction ne saurait se déclarer compétente
26 pour connaître du différend sans le consentement de cet État⁹.

27
28 Les choses sont dites, elles sont bien dites, elles sont claires. Il est inutile d'en dire
29 davantage sur ce principe puisque les plaidoiries écrites des parties révèlent leur
30 concordance de vues sur son existence et sa pertinence. Pour autant, contrairement
31 aux Maldives qui font valoir que ce principe prive la Chambre spéciale de
32 compétence en l'espèce, Maurice allègue qu'il est sans emport.

33
34 Certes, Monsieur le Président, la République de Maurice ne vous demande pas
35 frontalement de vous prononcer sur le différend territorial qui l'oppose au
36 Royaume-Uni relativement à l'archipel des Chagos, puisque sa requête porte, en
37 apparence, sur la délimitation des espaces maritimes qui séparent les côtes des
38 Maldives de celles qu'elle réclame comme étant les siennes.

39

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 25, par. 40 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88 ; Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 579, par. 49 ; Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête afin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 114–116, par. 54–56 ; p. 122, par. 73 ; Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 259–262, par. 50–55.*

⁹ *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 4 novembre 2016, p. 45, par. 172 (Dossier des juges, Onglet 17).

1 Mais Maurice postule qu'elle est souveraine sur les côtes de l'archipel des Chagos,
2 laquelle souveraineté est également revendiquée – et à ce jour exercée – par le
3 Royaume-Uni, et ce postulat est évidemment au cœur de sa requête. Ce n'est en
4 effet que si Maurice, pas le Royaume-Uni, est souveraine sur l'archipel des Chagos,
5 qu'elle peut prétendre prendre part à la délimitation des espaces maritimes attachés
6 à ce territoire. Derrière les apparences, il ne fait donc aucun doute que l'affaire dont
7 vous êtes saisis « gravite » – ce sont les termes de la Cour dans l'affaire de
8 l'*Or monétaire* – « gravite » autour du différend territorial entre Maurice et le
9 Royaume-Uni. Mais les observations écrites de Maurice sur les exceptions
10 préliminaires rendent d'ailleurs compte à leur manière du caractère central de ce
11 différend entre Maurice et le Royaume-Uni, puisqu'elles contiennent pas moins de
12 12 pages visant à démontrer que – je cite le titre qui surmonte ces 12 pages –
13 (*interprétation de l'anglais*) « Le Royaume-Uni ne peut prétendre à nulle
14 souveraineté ni à nuls droits souverains sur l'archipel des Chagos »¹⁰.

15

16 (*Poursuit en français.*) Certes encore, Monsieur le Président, il y a débat entre les
17 parties sur l'existence actuelle ou non de ce différend entre le Royaume-Uni et
18 Maurice. Mais un tel débat se résout, selon une jurisprudence constante,
19 « objectivement [...] sur la base d'un examen des faits »¹¹. Et on sait très bien quels
20 faits caractérisent objectivement l'existence d'un différend. Depuis le fameux *dictum*
21 de l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, un différend se définit
22 comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une
23 opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »¹².

24

25 Il en découle que pour qu'un différend existe – je cite maintenant les affaires du
26 *Sud-Ouest africain* –, « [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se
27 heurte à l'opposition manifeste de l'autre »¹³.

28

29 Autrement dit, selon les termes de l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans
30 l'affaire des *Violations alléguées de droits souverains* portée par le Nicaragua contre
31 la Colombie, l'affaire est pendante, « les points de vue des deux parties, quant à
32 l'exécution ou à la non-exécution » de certaines obligations internationales,
33 « [doivent être] nettement opposés »¹⁴.

34

35 En outre, et ceci est tiré de la récente affaire *Îles Marshall c. Inde*, « [I]e
36 comportement des parties postérieur à la requête (ou la requête proprement dite)

¹⁰ Observations écrites de Maurice, Chapitre 2.

¹¹ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 270, par. 36* (Dossier des juges, Onglet 14), citant *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 26, par. 50* (Dossier des juges, Onglet 16).

¹² *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n^o 2, C.P.J.I., 1924, série A n^o 2, p. 11* (Dossier des juges, Onglet 3).

¹³ *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328* (Dossier des juges, Onglet 5).

¹⁴ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 26, par. 50, citant Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.*

1 peut être pertinent à divers égards et, en particulier, aux fins de confirmer l'existence
2 d'un différend »¹⁵.

3 En l'occurrence, comme cela a déjà été amplement démontré par M. Akhavan, les
4 déclarations, prises de position, réclamations et comportements du Royaume-Uni et
5 de Maurice avant comme depuis le dépôt de la requête mauricienne dans la
6 présente affaire confirment sans aucune ambiguïté que les deux États se disputent
7 âprement la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qui démontre l'existence
8 objective d'un différend entre ces deux États.

9

10 Ces faits, les faits bruts, ne sont pas contestés par nos contradicteurs. Comment le
11 pourraient-ils ? Pour autant, Maurice cherche à contourner le « principe de
12 l'*Or monétaire* » en faisant valoir deux arguments.

13

14 En premier lieu, Maurice soutient que la Chambre spéciale devrait simplement
15 ignorer le différend territorial entre Maurice et le Royaume-Uni, au motif, en
16 substance, que ce différend serait déjà réglé par l'avis consultatif de la Cour
17 internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des*
18 *Chagos de Maurice en 1965*.

19

20 Mais ce n'est pas le cas. M. Akhavan a déjà rappelé ce que dit et ce que ne dit pas
21 cet avis consultatif qui, en tout état de cause, ne veut, ni ne peut, régler un différend
22 territorial bilatéral, comme le ferait par contraste un arrêt. J'ajouterai simplement ici
23 que, contrairement à la thèse mauricienne selon laquelle cet avis consultatif
24 donnerait à la présente instance un caractère inédit, elle est très comparable à
25 l'affaire du *Timor oriental*.

26

27 En effet, dans l'affaire du *Timor oriental*, la partie requérante demandait à la Cour de
28 considérer qu'elle n'avait pas à se prononcer sur la revendication territoriale d'un
29 État tiers à la procédure, au motif que cette question avait déjà été tranchée par les
30 principaux organes des Nations Unies. C'est le même argument que celui avancé ici
31 par Maurice. La Cour internationale de Justice rejeta cette prétention, selon un
32 raisonnement qui, remis dans son contexte, est très éclairant.

33

34 La Chambre spéciale, je n'en doute point, se souviendra qu'alors que le Timor
35 oriental était une colonie portugaise depuis le XVI^e siècle, le statut de territoire non
36 autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies lui fut reconnu par
37 la résolution 1542(XV) adoptée le 15 décembre 1960 par l'Assemblée générale des
38 Nations Unies¹⁶. Le Portugal en accepta les conséquences 14 ans plus tard à la
39 faveur de la « révolution des œillets ». Cependant, au moment où le pouvoir
40 portugais se retirait du Timor oriental, l'Indonésie voisine l'occupa militairement, et
41 l'annexa.

42

43 L'ONU s'opposa fermement à ce fait accompli, par la voix de ses principaux
44 organes, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

¹⁵ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 272, par. 40 (Dossier des juges, Onglet 14), citant Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22, p. 104, par. 32 (Dossier des juges, Onglet 11).*

¹⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 95–96, par. 11–12 (Dossier des juges, Onglet 11).*

1
2 Dans sa résolution 384 (1975), le Conseil de sécurité, se référant notamment à la
3 résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples
4 coloniaux, demanda au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses
5 forces du territoire¹⁷ et à tous les États et à toutes les autres parties concernées de
6 coopérer avec l'ONU en vue de faciliter sa décolonisation¹⁸. Il réitéra son appel dans
7 sa résolution 389 (1976)¹⁹.

8
9 L'Assemblée générale adopta elle aussi une série de résolutions allant dans le
10 même sens.

11
12 Dans la résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, elle demandait

13
14 au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du
15 Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin
16 de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à
17 l'autodétermination et à l'indépendance [...].

18
19 Elle appelait aussi tous les États à « respecter l'unité et l'intégrité territoriale du
20 Timor portugais ; »²⁰

21
22 Dans sa résolution 31/53 du 1^{er} décembre 1976, elle rejetait

23
24 l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans
25 la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer
26 librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance [...],

27
28 et demandait « au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du
29 territoire [...] »²¹.

30
31 De son côté, le Gouvernement australien, ou plutôt l'Australie reconnut
32 l'incorporation du Timor oriental à l'Indonésie en 1978 et, par la suite, conclut un
33 traité avec l'Indonésie à propos des espaces maritimes attachés au territoire du
34 Timor oriental. C'est ce comportement de l'Australie que le Portugal dénonça devant
35 la Cour internationale de Justice, au motif qu'en négociant, concluant et appliquant
36 ce traité, l'Australie avait porté atteinte aux droits du peuple du Timor oriental à
37 disposer de lui-même et à sa souveraineté permanente sur ses ressources
38 naturelles²².

39
40 L'Australie fit valoir l'exception de l'*Or monétaire* en soutenant que la décision que le
41 Portugal demandait à la Cour de rendre conduirait inévitablement celle-ci à statuer

¹⁷ Résolution du Conseil de sécurité 384 (1975) du 22 décembre 1975, S/RES/384, par. 2.

¹⁸ *Ibid.*, par. 4.

¹⁹ Résolution du Conseil de sécurité 389 (1976) du 22 avril 1976, S/RES/389, par. 2, 5.

²⁰ Résolution de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, A/RES/3485(XXX), par. 5, 7.

²¹ Résolution de l'Assemblée générale 31/53 du 1^{er} décembre 1976, par. 5, 6.

²² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 98, par. 19 (Dossier des juges, Onglet 11).

1 sur la licéité du comportement d'un État tiers, l'Indonésie, en l'absence du
2 consentement de cette dernière²³. La Cour fut d'avis que

3
4 l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer
5 si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et
6 s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir
7 de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son
8 plateau continental.²⁴

9
10 Autrement dit, selon la Cour, les demandes portugaises soulevaient

11
12 toutes une même question : celle de savoir si le pouvoir de conclure des
13 traités concernant les ressources du plateau continental du Timor oriental
14 appartient au Portugal ou à l'Indonésie et, partant, si l'entrée de l'Indonésie
15 et son maintien dans le Territoire sont licites.²⁵

16
17 En l'absence du consentement de l'Indonésie, la Cour ne put que se juger
18 incompétente pour connaître de la requête portugaise.

19
20 Les parallèles que l'on peut tracer avec les principaux aspects de la présente affaire
21 sont frappants, même si, bien entendu, les comportements des Maldives n'ont rien
22 de comparable à ceux de l'Australie de l'époque. Mais ce sur quoi je souhaitais
23 insister est que, de la même manière que Maurice le prétend devant la Chambre
24 spéciale de céans à propos des revendications de souveraineté britanniques, le
25 Portugal soutenait devant la Cour internationale de Justice que cette dernière n'avait
26 pas à trancher les prétentions de souveraineté indonésienne, car selon le Portugal,
27 elles avaient déjà été rejetées par les organes principaux des Nations Unies, le
28 Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Le Portugal arguait, faisait valoir que
29 leurs résolutions devaient être considérées comme un acquis juridique – un acquis
30 juridique –, rejetant comme sans fondement les revendications indonésiennes sur le
31 Timor oriental, et qu'il n'était donc pas nécessaire que la Cour se prononce
32 elle-même à leur propos. Il lui suffisait, selon le Portugal, de considérer comme déjà
33 acquis que les prétentions indonésiennes étaient juridiquement infondées. Le
34 Portugal admit que « la Cour pourrait être amenée à devoir interpréter ces
35 décisions », mais il soutenait qu'elle « n'aurait pas à statuer *de novo* sur leur
36 contenu et [devait] donc les considérer comme des « données »²⁶.

37
38 Pour rejeter cet argument, la Cour était confrontée à une question un peu plus
39 complexe qu'en la présente espèce puisqu'étaient invoqués non seulement des
40 textes dénués de portée obligatoire comme des recommandations de l'Assemblée
41 générale des Nations Unies, mais également des résolutions du Conseil de sécurité
42 lesquelles, comme on le sait, peuvent avoir force obligatoire lorsqu'elles sont
43 adoptées sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Or il était
44 loin d'être clair que les résolutions relatives au Timor oriental avaient été prises ou
45 non sur ce fondement. La Cour n'entra cependant pas dans ce débat, se bornant à
46 constater que ces résolutions ne prétendaient pas imposer « aux États l'obligation

²³ *Ibid.*, p. 100, par. 24.

²⁴ *Ibid.*, p. 102, par. 28.

²⁵ *Ibid.*, p. 105, par. 35.

²⁶ *Ibid.*, p. 103, par. 30.

1 de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Territoire » du Timor
2 oriental²⁷. Et la Cour de conclure :

3
4 Sans préjudice de la question de savoir si les résolutions à l'examen
5 pourraient avoir un caractère obligatoire, la Cour estime en conséquence
6 qu'elles ne sauraient être considérées comme des « données » constituant
7 une base suffisante pour trancher le différend qui oppose les Parties.²⁸
8

9 Monsieur le Président, c'est la même conclusion qu'il convient de tirer ici puisque,
10 sans préjudice de la question de savoir s'il a un caractère obligatoire, ce qui n'est
11 évidemment pas le cas, c'est à tort, comme nous l'avons déjà démontré, que
12 Maurice lit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme tranchant le
13 différend territorial concernant l'archipel des Chagos.
14

15 Le second argument opposé par Maurice est dans la même veine. Maurice soutient
16 que l'avis consultatif aurait pour effet d'ôter toute plausibilité aux revendications
17 britanniques sur l'archipel des Chagos²⁹, ce qui devrait conduire la Chambre
18 spéciale à se sentir libre de les écarter.
19

20 Une telle approche n'emporte pas davantage la conviction, car comme je l'ai déjà
21 rappelé, l'existence d'un différend entre deux États est une question de pur fait, qui
22 ne dépend en rien de la plausibilité des revendications adverses.
23

24 Au demeurant, l'argument est d'autant plus intenable qu'il a été rejeté il y a
25 seulement quelques mois par le tribunal établi en application de l'annexe VII de la
26 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'affaire des *Droits de l'État*
27 *côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch*.
28

29 Dans cette affaire, qui est très connue, l'Ukraine avait saisi le tribunal en qualité
30 d'État côtier relativement aux côtes de la Crimée, et dénonçait les agissements de la
31 Russie dans les eaux attachées à ce territoire. La Russie objecta que les questions
32 soulevées par l'Ukraine supposaient que le tribunal tranche au préalable le différend
33 qui oppose la Russie à l'Ukraine quant à la souveraineté sur la Crimée. L'Ukraine
34 répliqua, entre autres, que la revendication de souveraineté russe sur la Crimée,
35 clairement rejetée par l'Assemblée générale des Nations Unies et la communauté
36 internationale, devait être considérée comme dénuée de toute plausibilité.
37

38 Le tribunal arbitral a refusé d'appliquer un quelconque test de plausibilité. Selon sa
39 sentence, dont j'extrais les points importants – qui sont ici en anglais, je n'ai pas de
40 traduction officielle, je vais donc faire les citations en anglais, voici donc les points
41 clés (*interprétation de l'anglais*) :

42
43 [...] le tribunal arbitral doit procéder à une appréciation de la revendication
44 de souveraineté de la Fédération de Russie dans la mesure nécessaire à
45 l'établissement de l'existence ou non d'un différend relatif à la souveraineté
46 territoriale sur la Crimée, puisque les demandes que présente l'Ukraine

²⁷ *Ibid.*, p. 103, par. 31.

²⁸ *Ibid.*, p. 104, par. 32.

²⁹ Observations écrites de Maurice, par. 3.31.

1 dans la notification et l'exposé des conclusions reposent sur le postulat
2 selon lequel le statut territorial de la Crimée est réglé.³⁰

3
4 L'exercice par le tribunal arbitral de son pouvoir juridictionnel sur ce point
5 doit se limiter à l'appréciation de la revendication de souveraineté de la
6 Fédération de Russie aux seules fins de vérifier s'il existe un différend sur
7 la question de savoir quel est l'État qui possède la souveraineté sur la
8 Crimée.³¹

9
10 Le tribunal arbitral n'est pas convaincu de la nécessité de procéder au test
11 de plausibilité comme le demande l'Ukraine.³²

12
13 Selon le tribunal arbitral, la question clé qu'il lui appartient d'examiner est
14 celle de savoir s'il existe un différend sur la question de savoir quel est l'État
15 qui possède la souveraineté sur la Crimée.³³

16
17 (*Poursuit en français.*) Pour répondre à cette « question clé », le tribunal s'est borné
18 à vérifier l'existence en fait du différend sans tenir le moindre compte de la
19 plausibilité des revendications russes sur lesquelles il refusa de se prononcer, tout
20 en précisant ne rien dire ni suggérer quant à la question de savoir si – je cite le
21 tribunal à nouveau – « la Fédération de Russie revendique la souveraineté à tort ou
22 à raison. »³⁴

23
24 C'est la même question clé qui se pose à la Chambre spéciale dans la présente
25 espèce, et la même réponse qu'il convient de lui apporter. Elle n'est pas de savoir si
26 les revendications britanniques sont plausibles. Elle est seulement de savoir si, en
27 fait, elles existent, et s'opposent à celles de Maurice quant à la souveraineté sur
28 l'archipel des Chagos. En fait, c'est indubitablement le cas.

29
30 Voici, Monsieur le Président, les raisons pour lesquelles les Maldives maintiennent
31 que, en l'espèce, la Chambre spéciale est « invitée à trancher en premier lieu
32 certaines questions juridiques de la solution desquelles dépend » l'affaire dont
33 Maurice l'a saisie³⁵, c'est-à-dire à trancher le différend territorial qui oppose la
34 République de Maurice au Royaume-Uni. Si la Chambre spéciale devait procéder
35 ainsi, « les intérêts juridiques [du Royaume-Uni] seraient non seulement touchés par
36 une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. »³⁶ Les Maldives
37 soutiennent que la Chambre spéciale ne saurait exercer cette compétence en
38 l'absence du consentement du Royaume-Uni, et devrait donc se juger incompétente
39 pour connaître de la requête mauricienne.

³⁰ *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, Award Concerning the Preliminary Objections of the Russian Federation, 21 February 2020, par. 185 (Dossier des juges, Onglet 21).

³¹ *Ibid.*, par. 186.

³² *Ibid.*, par. 187.

³³ *Ibid.*, par. 188.

³⁴ *Ibid.*, par. 178.

³⁵ *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique) (question préliminaire)*, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 31 (Dossier des juges, Onglet 4).

³⁶ *Ibid.*, p. 32.

1 Monsieur le Président, j'en viens à la deuxième exception préliminaire des Maldives.
2 Je serai plus bref – ce qui devrait nous conduire tout doucement à la pause –, car
3 elle repose sur le même constat que la première, à savoir l'existence d'un différend
4 territorial entre le Royaume-Uni et Maurice, qui devrait nécessairement être réglé
5 avant que la délimitation maritime réclamée par Maurice puisse être engagée. Les
6 Maldives soutiennent ici qu'indépendamment de l'absence du Royaume-Uni à
7 l'instance, la Chambre spéciale devrait décliner sa compétence puisque cette
8 dernière ne s'étend pas aux différends territoriaux.

9
10 À cet égard, s'il est indubitable que la Chambre spéciale a compétence pour
11 connaître de « tout différend » relatif à l'interprétation ou l'application de la
12 Convention, il est tout aussi incontestable qu'elle n'a compétence qu'à l'égard de ces
13 différends-là.

14
15 Ceci n'inclut pas les différends territoriaux de la nature de celui qui oppose Maurice
16 au Royaume-Uni³⁷, et ceci a déjà été expressément jugé par la sentence arbitrale
17 de 2015 rendue dans l'affaire de l'*Aire marine protégée des Chagos*. Le tribunal
18 arbitral a jugé dans cette affaire que – je cite en anglais, la version française n'est
19 pas disponible (*interprétation de l'anglais*) :

20
21 le différend qui oppose les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel
22 des Chagos ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la
23 Convention. En conséquence, le Tribunal n'a donc pas compétence pour
24 se saisir du premier chef de conclusions de Maurice.³⁸

25
26 (*Poursuit en français.*) Cette conclusion n'est en rien contredite par l'avis consultatif
27 de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de*
28 *l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*. Non seulement cet avis ne peut avoir
29 tranché, ni n'a prétendu trancher, le différend territorial entre Maurice et le
30 Royaume-Uni, mais, en outre, la Cour a expressément souligné que son avis
31 n'affectait en rien l'autorité de la chose jugée de la sentence arbitrale de 2015. Elle a
32 en effet expressément précisé que – je cite la Cour internationale de Justice à
33 propos de la sentence de 2015 – « les questions tranchées par le tribunal arbitral
34 dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* [...] ne sont pas
35 identiques à celles qui sont portées ici devant elle. »³⁹

36
37 Il en découle que la sentence de 2015 selon laquelle le différend territorial entre
38 Maurice et le Royaume-Uni ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la
39 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeure pleinement pertinente.
40 Elle a le « caractère définitif » des décisions revêtues de l'autorité de la chose

³⁷ Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 60–61; *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, Award Concerning the Preliminary Objections of the Russian Federation, 21 February 2020, par. 193–195 (Dossier des juges, Onglet 21).

³⁸ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, p. 90, par. 221 (Dossier des juges, Onglet 12).

³⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 116, par. 81 (Dossier des juges, Onglet 20).

1 jugée⁴⁰. Maurice est donc mal fondée à réclamer de la Chambre spéciale de juger à
2 nouveau sa prétention.

3
4 Maurice ne saurait contourner cet obstacle en invitant la Chambre spéciale à
5 *interpréter* l'avis consultatif conformément à ses vues, c'est-à-dire comme réglant le
6 différend territorial d'une manière ou d'une autre, puisque cela la conduirait à
7 exercer sa compétence à l'égard d'un différend qui n'entre pas dans le champ de sa
8 compétence. Le tribunal arbitral constitué dans l'affaire des *Droits de l'État côtier en*
9 *mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch* a d'ailleurs déjà rejeté une
10 prétention comparable. Ce tribunal a admis que s'il était en principe dans son
11 pouvoir d'interpréter les textes adoptés par les organes des organisations
12 internationales – en l'espèce il s'agissait de résolutions de l'Assemblée générale –, il
13 ne pouvait pas pour autant accepter l'interprétation ukrainienne de ces textes
14 s'agissant de la question de la souveraineté sur la Crimée puisque, s'il le faisait, et je
15 cite le tribunal (*interprétation de l'anglais*) : « Cela impliquerait *ipso facto* que le
16 Tribunal arbitral estime que la Crimée fait partie du territoire de l'Ukraine. Or, il n'a
17 pas compétence pour ce faire. »⁴¹

18
19 De la même manière, la Chambre spéciale de céans ne saurait interpréter l'avis
20 consultatif de la Cour internationale de Justice de la manière souhaitée par Maurice,
21 car, si elle le faisait, elle en viendrait alors à se prononcer au contentieux à la fois sur
22 un différend territorial qui échappe à sa compétence, et sur la question de savoir qui,
23 de Maurice ou du Royaume-Uni, est souverain sur l'archipel des Chagos, ce qui, là
24 encore, échappe à sa compétence.

25
26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, ceci me
27 conduit à la conclusion de ma plaidoirie. La situation dont vous êtes saisis est
28 totalement inédite. L'État demandeur attend de vous rien moins que de faire fi des
29 règles les mieux établies du droit international du contentieux, que reflète une
30 jurisprudence constante, y compris celle de ce Tribunal : non seulement il vous
31 appelle à vous prononcer sur les droits et obligations d'un État tiers qui n'est pas
32 présent à l'instance, mais de surcroît, il vous met en demeure de vous prononcer sur
33 un différend qui, par nature, échappe à votre compétence *ratione materiae*. Une
34 démarche aussi profondément viciée ne saurait prospérer.

35
36 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, de
37 votre bienveillante attention. Avant d'appeler à la barre Mme Salwa Habeeb, peut-
38 être, Monsieur le Président, voudrez-vous considérer que le moment est bien choisi
39 pour la seconde pause de la journée, ce qui nous permettrait de rattraper un
40 calendrier qui avait été établi par avance.

41
42 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
43 Monsieur Thouvenin. Comme nous approchons de 17 heures, la Chambre spéciale
44 va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à 17 h 25.

⁴⁰ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 125, par. 58.*

⁴¹ *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation), Award Concerning the Preliminary Objections of the Russian Federation, 21 February 2020, par. 176 (Dossier des juges, Onglet 21).*

1
2 (Suspendue à 16 h 55, l'audience est reprise à 17 h 26.)
3

4 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais
5 maintenant donner la parole à Mme Salwa Habeeb, qui va faire sa déclaration. Vous
6 avez la parole, Madame.
7

8 **MME HABEEB** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
9 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, c'est pour moi un honneur de
10 plaider devant vous aujourd'hui en qualité de représentante de la République des
11 Maldives.
12

13 Je vais vous entretenir de la troisième exception préliminaire soulevée par les
14 Maldives, celle tirée du défaut par Maurice de satisfaire au prérequis juridictionnel de
15 négociation. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il n'y a pas eu de négociation sur la
16 délimitation de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos, et
17 que de telles négociations ne sauraient avoir lieu tant que le conflit de souveraineté
18 bilatéral entre le Royaume-Uni et Maurice n'aura pas été réglé.
19

20 Mon exposé s'articule en trois parties.
21

22 Dans un premier temps, je vous expliquerai que les articles 74 et 83 de la
23 Convention édictent une obligation de négocier comme condition préalable à
24 l'exercice de toute compétence par la Chambre spéciale. Je démontrerai pourquoi
25 Maurice a tort de dire que ces dispositions n'édictent aucun prérequis juridictionnel
26 de négociation.
27

28 Deuxièmement, j'exposerai la jurisprudence internationale touchant précisément ce
29 qui est prescrit s'agissant de négocier avant que tout tribunal international ou toute
30 cour internationale puisse exercer sa compétence. Maurice n'ayant nullement conclu
31 sur ce sujet dans ses écritures, les Maldives ne peuvent que présumer qu'elle ne
32 soulève pas d'objection sur ce point et ce, en bonne logique, puisque la
33 jurisprudence sur la matière est claire et constante.
34

35 Troisièmement, j'expliquerai pourquoi le prérequis de négociation n'a pas été
36 satisfait en l'espèce. J'expliciterai en quoi les tentatives unilatérales faites par
37 Maurice pour forcer les Maldives à convenir d'une délimitation maritime, alors que
38 l'identité même de l'État côtier est contestée ne satisfont pas au prérequis de
39 négociation.
40

41 Maurice fonde sa thèse sur les articles 74 et 83 de la Convention. Le texte de ces
42 deux dispositions est pratiquement identique.
43

44 L'article 74 dispose ce qui suit :
45

46 La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes
47 sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément
48 au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour
49 internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
50

1 S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États
2 concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3
4 L'article 83 ne diffère qu'en ceci que les termes « zone économique exclusive » y
5 sont remplacés par l'expression « plateau continental ».

6
7 La signification de ces dispositions est on ne peut plus claire. Les États doivent
8 s'efforcer d'« effectu[er] par voie d'accord » leur délimitation maritime. Ils ne peuvent
9 recourir aux procédures de règlement des différends prévues à la partie XV que
10 « [s]'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable », c'est-à-dire
11 après qu'ils ont tenté de négocier sans parvenir à un accord.

12
13 Maurice soutient que les articles 74 et 83 ne mettent aucune condition préalable de
14 négociation à la saisine d'une juridiction en vertu de la partie XV. Elle fait valoir que
15 ces dispositions imposent une obligation substantielle de négocier. Mais son
16 raisonnement est loin d'être convaincant.

17
18 Maurice soutient, par exemple, que les articles 74 et 83 ne sauraient imposer un
19 quelconque prérequis à l'exercice de la compétence parce qu'il ne se trouve pas
20 dans la partie XV de la Convention¹. Cet argument est tout aussi peu convaincant.
21 Maurice ne vise aucune règle d'interprétation des traités – et il n'en existe du reste
22 aucune – qui voudrait que toutes les conditions de compétence doivent se trouver
23 dans la même partie de tout traité qui institue les procédures de règlement des
24 différends. En l'occurrence, le texte des articles 74 et 83 est clair : les États n'ont
25 recours au règlement des différends sous l'empire de la partie XV que « [s]'ils ne
26 parviennent pas à un accord ». Ces dispositions expliquent en termes clairs et
27 ordinaires les circonstances dans lesquelles on peut se prévaloir des procédures
28 visées dans la partie XV.

29
30 Les dispositions sur la zone économique exclusive et le plateau continental se
31 trouvent dans les parties V et VI de la Convention, respectivement. Le fait que le
32 prérequis de négociation se trouve non seulement à l'extérieur de la partie XV, mais
33 la précède, n'aide pas l'argument de Maurice. À vrai dire, il vient conforter les
34 Maldives en leur thèse selon laquelle les procédures subséquentes de la partie XV
35 n'entrent en jeu que lorsque les négociations envisagées sous les parties V et VI ont
36 d'abord été épuisées. C'était l'intention manifeste des rédacteurs. Les États Parties
37 ne devraient pas s'empresse de prendre le parti du contentieux. Ils peuvent se
38 prévaloir de la partie XV et, notamment, des procédures obligatoires aboutissant à
39 des décisions obligatoires organisées sous la section 2, uniquement en cas d'échec
40 de négociations.

41
42 Maurice invoque ensuite un certain nombre d'affaires portant sur l'obligation visée à
43 l'article 283 de la Convention, qui se trouve à l'intérieur de la partie XV. Elle soutient
44 que l'article 283 impose le « prérequis procédural à la soumission d'un différend à un
45 tribunal ou une cour en vertu de la partie XV »² mais ne justifie pas pourquoi il ne
46 pouvait être envisagé qu'un seul prérequis procédural à la compétence dans un seul
47 terme du traité. Il s'avère que l'article 283 intéresse un sujet différent. Il porte
48 notamment ce qui suit :

¹ Written Observations of Mauritius, para. 3.53.

² *Ibid.*, para. 3.52 (emphasis added).

1
2 Lorsqu'un différend surgit entre des États Parties à propos de
3 l'interprétation ou de l'application de la convention, les parties [...]
4 procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du
5 différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.
6

7 À l'évidence, l'article 283 porte sur une obligation différente. Il prescrit aux États de
8 procéder à un échange de vues dès lors que surgit un différend. Il n'édicte pas
9 d'obligation de négocier. S'il en édictait une, comme le prétend Maurice, les États
10 seraient de ce fait tenus de négocier au sujet du règlement de tout différend par la
11 voie de la négociation, ce qui serait absurde. Au demeurant, en règle générale, un
12 différend ne survient qu'après que les parties ont d'abord négocié et ce, ce n'est
13 qu'après qu'une des parties a mis en avant telle ou telle prétention donnée qui est
14 rejetée par l'autre partie. Il n'en a pas été ainsi en l'espèce, comme Mme Hart
15 viendra le démontrer tout à l'heure à ma suite, à propos de la quatrième exception
16 préliminaire des Maldives.
17

18 Il n'est pas surprenant que d'autres dispositions de la Convention, contrairement à
19 l'article 283, édictent bel et bien une obligation de négocier. S'agissant de la
20 délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, tel est le cas
21 des articles 74 et 83. L'ordre de ces dispositions et de la partie XV est parfaitement
22 logique.
23

24 La thèse des Maldives trouve appui dans la jurisprudence de la Cour internationale
25 de Justice. Dans l'affaire *Somalie c. Kenya*, la Cour a précisé que l'article 83 de la
26 Convention,

27
28 en disposant que la délimitation est effectuée par voie d'accord, exige qu'il y
29 ait des négociations menées de bonne foi, mais non que de telles négociations
30 aboutissent.³
31

32 La Cour précise bien que l'article 83 « n'exclut pas le recours à différentes
33 procédures de cette nature s'il se révélait impossible de parvenir à un accord »⁴.
34 Dans ladite affaire, le juge Bennouna viendra confirmer que les articles 74,
35 paragraphe 2, et 83, paragraphe 2, de la Convention

36
37 sont bien là dans l'esprit de la négociation en tant que procédure de règlement
38 d'un différend qui doit être conduite de bonne foi et dans un délai raisonnable,
39 avant de recourir à des procédures plus complexes et qui font intervenir des
40 tiers.⁵
41

42 Cette opinion coïncide avec le point de vue des Maldives. Le recours aux
43 procédures de règlement des différends de la partie XV est autorisé à condition qu'il
44 y ait eu des négociations préalables, menées de bonne foi et qui n'ont pas abouti à
45 un accord.
46

³ *Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2017, p. 3 at p. 37, para. 90 (Judges' Folder, Tab 18).

⁴ *Ibid.*, p. 38, para. 91 (emphasis added).

⁵ *Ibid.*, p. 60 (Dissenting Opinion of Judge Bennouna).

1 Le second sujet dont je souhaite vous entretenir est précisément celui de savoir ce
2 qu'emporte ce prérequis de négociation mis à l'exercice de toute compétence. Les
3 Maldives ont exposé la jurisprudence dans leurs premières écritures sur les
4 exceptions préliminaires. Maurice n'ayant pas conclu en réponse sur ce point, nous
5 partirons du principe qu'elle ne s'y oppose pas. Et je vais passer très brièvement en
6 revue les principes à retenir.

7
8 L'exigence primordiale au regard du droit international est que les négociations
9 doivent être menées de bonne foi, ce qui a été affirmé par la Chambre spéciale en
10 l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, qui intéressait précisément l'obligation de négocier
11 découlant de l'article 83⁶. Elle a été affirmée à maintes reprises par la Cour
12 internationale de Justice⁷.

13
14 Mener une négociation « de bonne foi » signifie que celle-ci « ait un sens », selon la
15 formule utilisée par la CIJ dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental de la mer*
16 *du Nord*⁸. Il ressort du même arrêt que les États sont tenus « d'engager une
17 négociation en vue de réaliser un accord »⁹. La Cour internationale a repris ce
18 principe dans l'affaire du *Golfe du Maine*, parlant de « l'obligation de négocier en vue
19 de la réalisation d'un accord et de négocier de bonne foi avec le propos réel de
20 parvenir à un résultat positif. »¹⁰

21
22 Bien entendu, ce n'est nullement à dire que les négociations doivent nécessairement
23 aboutir ou qu'il est nécessaire de parvenir à un accord¹¹. L'obligation porte sur la
24 conduite des négociations, sur l'esprit dans lequel elles sont engagées et menées.
25 Ce n'est pas une obligation de résultat.

26
27 La troisième et dernière question que je souhaite évoquer est la suivante : le
28 prérequis procédural impératif de mener des négociations qui ont un sens, menées
29 de bonne foi en vue de réaliser un accord, a-t-il été satisfait en la présente affaire ?
30 Selon les Maldives, il ne l'a manifestement nullement été.

31
32 En fait, il n'y a eu aucune négociation au sujet de la délimitation des espaces
33 maritimes aujourd'hui objet de la demande de Maurice et ce, pour une raison très
34 simple. Les articles 74 et 83 disposent que la délimitation de ces espaces est

⁶ *Dispute Concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire)*, Judgment, 23 September 2017, para. 604.

⁷ *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, ICJ Reports 2002, p. 303 at p. 424, para. 244; *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, Judgment, ICJ Reports 2018, p. 507 at p. 538, para. 86; *Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2017, p. 3 at p. 37, para. 90 (Judges' Folder, Tab 18).

⁸ *North Sea Continental Shelf Cases (Federal Republic of Germany v. Denmark; Federal Republic of Germany v. Netherlands)*, Judgment, ICJ Reports 1969, p. 3 at pp. 46–47, para. 85 (Judges' Folder, Tab 6).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, ICJ Reports 1984, p. 246 at p. 292, para. 87 (Judges' Folder, Tab 9). See also *Case Concerning Claims Arising out of Decisions of the Mixed Graeco-German Arbitral Tribunal Set up under Article 304 in Part X of the Treaty of Versailles (Greece v. Federal Republic of Germany)*, 26 January 1972, RIAA XIX, p. 27 at p. 57.

¹¹ *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, ICJ Reports 2002, p. 303 at p. 424, para. 244.

1 effectuée par voie d'accord « entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font
2 face ». Maurice n'a le droit de rechercher un tel accord en négociant avec les
3 Maldives que si elle est l'État côtier concerné s'agissant de l'archipel des Chagos. La
4 prétention de Maurice à la qualité d'État côtier concerné repose, de son propre aveu,
5 sur ceci qu'elle a souveraineté sur ces îles. Or le Royaume-Uni revendique la
6 souveraineté sur le même territoire et, dans les faits, administre toujours les îles. La
7 question n'est pas de savoir si Maurice a raison ou si le Royaume-Uni a tort. Le fait
8 est qu'il existe un conflit de souveraineté bilatéral qui porte sur la question de savoir
9 si Maurice est l'État côtier de l'archipel des Chagos. Les Maldives ne peuvent pas
10 négocier de délimitation dans de telles circonstances. En effet, lorsque Maurice a
11 invité la Cour internationale de Justice lors de la procédure consultative concernant
12 les Chagos à se prononcer sur le point de savoir si elle avait le droit de procéder à
13 quelque délimitation maritime avec les Maldives¹², la Cour s'y est refusée.
14 M. Akhavan vous a déjà entretenus de ce sujet.

15

16 La position des Maldives est claire : aucune négociation ayant du sens ne peut avoir
17 lieu tant qu'il subsiste un différend bilatéral pendant. Comme vous pouvez le voir à
18 l'écran, en juillet 2001 déjà, les Maldives ont déclaré, dans une note verbale
19 adressée à Maurice, ce qui suit :

20

21 Compte tenu du fait que la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'est pas
22 exercée par le Gouvernement mauricien, le Gouvernement maldivien
23 estime qu'il serait inopportun d'ouvrir des pourparlers entre le
24 Gouvernement maldivien et le Gouvernement mauricien sur la délimitation
25 de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos.¹³

26

27 La thèse de Maurice est qu'il a été satisfait à tout prérequis de négociation qu'il y
28 aurait eu, tirant argument en cela de ses propres tentatives pour entamer des
29 négociations. L'origine de ces tentatives remonte à l'année 2001¹⁴ et celles-ci se
30 sont poursuivies jusqu'à l'année 2019, peu après que la Cour internationale de
31 Justice eut rendu son avis consultatif et deux mois seulement avant que Maurice ait
32 introduit la présente instance¹⁵.

33

34 Quels que soient les efforts déployés par Maurice pour entamer des négociations en
35 vue d'une délimitation maritime, le fait est que ces négociations en l'état actuel des
36 choses ne pourraient avoir de sens ou aboutir à un accord. Lors de la procédure
37 consultative sur les Chagos, Maurice a elle-même prié la Cour de dire simplement
38 que Maurice devrait être autorisée à délimiter sa frontière maritime avec les
39 Maldives en consultation avec le Royaume-Uni. En d'autres termes, Maurice
40 reconnaît qu'elle ne pouvait pas mener de négociations purement bilatérales avec

¹² *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 4.145 (Judges' Folder, Tab 25).

¹³ Diplomatic Note Ref. (F1) AF-26-A/2001/03 from the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Maldives to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Mauritius, 18 July 2001 (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 25; Judge's Folder, Tab 28).

¹⁴ Letter No. 19057/3 from A.K. Gayan, Minister of Foreign Affairs and Regional Cooperation, Republic of Mauritius, to H.E. Mr Fathulla Jameel, Minister of Foreign Affairs, Republic of Maldives, 19 June 2001 (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 24; Judges' Folder, Tab 27).

¹⁵ Diplomatic Note No 08/19 from the Permanent Mission of the Republic of Mauritius to the United Nations to the Permanent Mission of the Republic of Maldives to the United Nations, 7 March 2019 (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 16; Judges' Folder, Tab 33).

1 les Maldives sans la participation du Royaume-Uni. C'est exactement la position que
2 les Maldives défendent devant la Chambre spéciale.

3
4 Dès lors qu' il n'a pas été établi que Maurice est l'État côtier concerné et que, de fait,
5 elle n'a pas le contrôle de l'archipel aujourd'hui, il serait impossible de mener des
6 négociations ayant un sens ou de conclure que des négociations ont été engagées
7 « en vue de la réalisation d'un accord » ou « avec le propos réel de parvenir à un
8 résultat positif. »¹⁶

9
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
11 deux conclusions se dégagent de mon exposé.

12
13 Premièrement, contrairement aux arguments de Maurice, les articles 74 et 83
14 édictent bel et bien une obligation de négocier. Ce n'est que lorsque les négociations
15 n'aboutissent pas à un accord que les États ont le droit de recourir au mécanisme de
16 règlement des différends visé à la partie XV, en particulier les procédures
17 obligatoires de la section 2, qui aboutissent à des décisions obligatoires.

18
19 Deuxièmement, en l'espèce, il n'y a pas eu de négociations ayant du sens. En effet,
20 il ne saurait y avoir de négociations bilatérales ayant du sens entre les Maldives et
21 Maurice tant qu'il existe un différend bilatéral pendant entre Maurice et le
22 Royaume-Uni sur la question de savoir lequel d'eux est l'État côtier concerné.

23
24 Pour ces motifs, la troisième exception préliminaire des Maldives doit être retenue et
25 empêche la Chambre d'exercer sa compétence sur les prétentions de Maurice.

26
27 Je vous demanderais maintenant de bien vouloir donner la parole à Mme Hart, qui
28 viendra vous entretenir de la quatrième exception préliminaire des Maldives.

29
30 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
31 Madame Habeeb. Je donne la parole à Madame Naomi Hart, qui est en liaison vidéo
32 avec nous. Vous avez la parole, Madame.

33
34 **MME HART** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
35 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de
36 plaider devant vous au nom de la République des Maldives aux fins de vous
37 présenter la quatrième exception préliminaire des Maldives.

38
39 Cette quatrième exception dit qu'il n'existe aucun « différend » opposant Maurice
40 aux Maldives qui relève de la compétence de la Chambre de céans. L'article 288 de
41 la Convention est sans équivoque. Il confère à la Chambre « compétence pour
42 connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la
43 Convention ». À la lumière de ce texte, il doit y avoir un différend et le différend doit
44 considérer « l'interprétation ou l'application » de la Convention.

45
46 L'existence d'un différend comme condition préalable essentielle de la compétence
47 constitue la clé de voûte du règlement des différends internationaux, et cela est

¹⁶ *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, ICJ Reports 1984, p. 246 at p. 292, para. 87 (Judges' Folder, Tab 9).

1 justifié par des raisons impérieuses. Dans l'exercice de leur compétence
2 contentieuse, les cours et tribunaux internationaux doivent s'assurer qu'il existe une
3 divergence de vues opposant les parties. Les États ne doivent pas se trouver soumis
4 à la compétence d'une cour ou d'un tribunal international avant d'avoir eu l'occasion
5 de se faire expliquer ce qu'on leur reproche ni d'avoir pu y répondre. Selon ce qu'a
6 dit la Cour dans l'affaire *des Îles Marshall*, un État « ne peut se trouver privé de la
7 possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son
8 comportement. »¹ Il ne suffit pas de supposer qu'une divergence de vues pourrait
9 voir le jour au cours de la procédure. Celle-ci doit s'être cristallisée avant
10 l'introduction de l'instance.

11
12 Maurice, à bon droit, ne le conteste pas sur le plan du principe. Mais là où les avis
13 des parties divergent est sur le point de savoir s'il est possible qu'il existe un
14 différend opposant Maurice aux Maldives en ce qui concerne la délimitation
15 maritime, alors que la prétention de Maurice à la qualité d'État côtier concerné reste
16 contestée par un État tiers. Même si on laisse cette question de côté, les avis des
17 parties divergent également sur le point de savoir si Maurice a pu établir que les
18 parties avaient des revendications qui se sont heurtées à une opposition manifeste
19 en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention avant
20 l'introduction de l'instance.

21
22 Ma plaidoirie se décline en trois parties. Premièrement, très brièvement, je vais
23 rappeler la condition de l'existence d'un différend au sens de l'article 288, condition
24 sur laquelle il y a largement accord. Deuxièmement, je vous présenterai l'argument
25 des Maldives indiquant qu'il n'existe aucun différend – et qu'il ne saurait y en avoir –
26 entre les parties concernant la délimitation maritime tant qu'il n'est pas établi de
27 façon concluante que Maurice est l'État côtier, ce qui ne s'est pas encore produit à
28 ce jour. Troisièmement, je vous expliquerai qu'indépendamment du différend
29 territorial bilatéral de Maurice avec le Royaume-Uni, Maurice n'a pas déterminé
30 qu'un différend relatif à la délimitation maritime s'était cristallisé entre elle-même et
31 les Maldives avant le dépôt de son exposé des conclusions. Il n'y a pas de
32 revendication qui se soit heurtée à une opposition manifeste avancée par une partie
33 et formellement rejetée par l'autre avant ce stade.

34
35 Je voudrais souligner que l'argument qui est soulevé dans la troisième partie de mon
36 exposé sera totalement autonome par rapport aux autres conclusions soulevées au
37 nom des Maldives. Ce point ne dépend pas de l'existence d'un différend en cours
38 entre Maurice et le Royaume-Uni. Même si Maurice avait déjà réglé son différend
39 bilatéral qui l'oppose au Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos, ce que les
40 Maldives ne reconnaissent pas, il faudrait encore prouver qu'un autre différend
41 concernant l'interprétation ou l'application de la Convention du droit de la mer s'était
42 cristallisé entre Maurice et les Maldives avant l'introduction de l'instance. Après avoir
43 examiné les moyens de preuve avec soin, on peut voir que Maurice ne s'est pas
44 acquittée de cette obligation.

45
46 J'en viendrai donc tout d'abord aux principes juridiques relatifs à l'existence d'un
47 différend en tant que condition préalable à la compétence. Comme le tribunal de

¹ *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2016, p. 833 at p. 851, para. 43 (Judges' Folders, Tab 15).

1 l'annexe VII l'a dit dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, c'est une condition
2 « bien établie en droit international », un « seuil pour l'exercice de la compétence »².
3 Selon le Tribunal du droit de la mer, dans *Saint-Vincent-et-les Grenadines*
4 *c. Royaume d'Espagne*, l'absence de différend fait obstacle à l'exercice de la
5 compétence *ratione materiae*³.

6
7 La jurisprudence internationale est claire : la condition de l'existence d'un différend
8 n'est pas simplement remplie du fait qu'une partie affirme qu'il existe un différend⁴.
9 Plus précisément, selon la CIJ, l'existence d'un différend demande à être « établie
10 objectivement »⁵. Cette détermination objective exige que la partie qui affirme
11 l'existence d'un différend prouve trois choses.

12
13 D'abord, cette partie doit démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte
14 à l'« opposition manifeste » de l'autre⁶. La CIJ a précisé cette condition dans les
15 affaires *Sud-Ouest africain* et a dit qu'un différend n'existait pas du simple fait que
16 les « intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit » au sens abstrait⁷.

17
18 Le tribunal de l'annexe VII, dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, a confirmé
19 que l'expression « “opposition manifeste” entre les parties » signifie que « les
20 prétentions de l'une des parties sont formellement contestées et rejetées par
21 l'autre »⁸. Ce tribunal a également indiqué que l'opposition manifeste « ressort
22 normalement de la correspondance diplomatique des parties lors des échanges de
23 vues et de la présentation des demandes et de leur rejet »⁹. Cela se retrouve
24 également dans ce que la CIJ a dit dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*,
25 indiquant que les « négociations peuvent aider à démontrer l'existence du différend
26 et à en circonscrire l'objet »¹⁰.

27
28 Deuxièmement, il faut également qu'il y ait une clarté suffisante quant au différend et
29 à ce qui fait l'objet de l'opposition manifeste entre les parties. Le tribunal de
30 l'annexe VII dans l'*Arbitrage concernant de l'aire marine protégée des Chagos* a dit
31 qu'un « différend ayant surgi entre les Parties [doit être] suffisamment défini pour
32 que celles-ci sachent sur quelles questions elles sont en désaccord. »¹¹ La condition

² *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award on Jurisdiction and Admissibility, 29 October 2015, para. 148 (Judges' Folder, Tab 13).

³ See *M/V “Louisa” Case (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain)*, Judgment, 28 May 2013, para. 151.

⁴ *Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, ICJ Reports 1974, p. 253 at pp. 270–271, para. 55; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, ICJ Reports 1996, p. 803 at p. 810, para. 16; *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania*, First Phase, Advisory Opinion, ICJ Reports 1950, p. 65 at p. 74.

⁵ *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania*, First Phase, Advisory Opinion, ICJ Reports 1950, p. 65 at p. 74.

⁶ *South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 1962, p. 319 at p. 328.

⁷ *Ibid.*

⁸ *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award on Jurisdiction and Admissibility, 29 October 2015, para. 159 (Judges' Folder, Tab 13).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2011, p. 70 at pp. 84–85, para. 30.

¹¹ See *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, para. 382 (Judges' Folder, Tab 12).

1 de clarté suffisante a encore été précisée par la CIJ dans les affaires *Îles Marshall*.
2 Comme vous le voyez, la Cour a affirmé qu'il faut qu'il soit :

3
4 démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait
5 connaissance ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses
6 vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur.¹²

7
8 Il doit y avoir, de la part d'une partie, une déclaration ou un comportement « qui
9 précise le comportement » qui est l'objet du différend¹³. Il ne suffit pas qu'un État
10 prononce des déclarations qui « ne concern[ent] pas spécifiquement le
11 comportement » de la partie adverse¹⁴.

12
13 Troisièmement, il est essentiel que le différend existe à la date critique du dépôt de
14 la requête¹⁵. Le simple dépôt d'une requête ne saurait en soi être considéré comme
15 preuve de l'existence d'un différend ou comme acte qui aurait cristallisé le différend
16 naissant. Une divergence d'opinions juridiques qui ne voit le jour qu'au cours de la
17 procédure ne suffit pas non plus¹⁶.

18
19 Voilà les principes qui permettent de savoir si, en l'affaire qui nous occupe, un
20 véritable différend existait au moment où Maurice a introduit l'instance.

21
22 J'en viens maintenant, et c'est mon deuxième point, à l'argument des Maldives selon
23 lequel aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention
24 du droit de la mer ne peut exister tant que le statut de Maurice en tant qu'État côtier
25 n'est pas réglé.

26
27 La position de Maurice est qu'il existe un différend concernant l'interprétation ou
28 l'application de l'article 74 1) et/ou de l'article 83 1) de la Convention. Mais cela
29 présuppose que Maurice dispose d'une côte faisant face ou adjacente à la côte des
30 Maldives. Mes collègues ont déjà établi, et point besoin de le répéter, que cette
31 Chambre ne saurait déterminer ou supposer que Maurice est l'État côtier en ce qui
32 concerne le territoire contesté des Chagos. Il en découle que la Chambre ne peut ni
33 déterminer ni supposer que Maurice est l'État disposant d'une côte faisant face ou
34 adjacente à la côte des Maldives, ce qui est une condition préalable nécessaire à
35 toute conclusion qu'un conflit de délimitation maritime existe entre les parties.

¹² *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2016, p. 833 at pp. 850–851, para. 41 (Judges' Folder, Tab 15).

¹³ *Ibid.*, pp. 853–854, para. 50.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 855–856, para. 57.

¹⁵ See *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, para. 382 (Judges' Folder, Tab 12); *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2011, p. 70 at pp. 84–85, para. 30; *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2016, p. 833 at pp. 847, 851, 855, paras. 29, 43, 54 (Judges' Folder, Tab 15).

¹⁶ *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2011, p. 70 at pp. 84–85, para. 30.

1 Cela explique donc pourquoi, comme Mme Habeeb l'a indiqué, il n'y a pas eu et il ne
2 peut y avoir de négociations constructives concernant la délimitation maritime. Cela
3 explique également pourquoi il n'existe pas et ne peut exister non plus de différend
4 cristallisé en matière de frontière maritime. En fait, Maurice n'a jamais présenté de
5 prétentions, en ce qui concerne la délimitation maritime, qui aient été « formellement
6 contestées et rejetées par l'autre partie. » Plus précisément, sa seule revendication
7 à ce jour, c'est qu'elle a souveraineté sur l'archipel des Chagos, et ceci n'est pas
8 une prétention sur laquelle les Maldives ont pris la moindre position ni qui relève de
9 la compétence de la Chambre spéciale.

10 Dans ces circonstances, il n'y a pas de différend et il ne peut en exister entre les
11 Maldives et Maurice concernant l'application ou l'interprétation des articles 74 et 83
12 de la Convention – élément obligatoire pour que la Chambre puisse exercer sa
13 compétence au sens de l'article 288.

14
15 Je passe à présent, troisièmement, à l'argument supplémentaire des Maldives,
16 présenté à titre subsidiaire, selon lequel Maurice n'a pas établi que les positions des
17 parties se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'autre avant l'introduction de la
18 présente instance.

19
20 J'ai dit argument « supplémentaire présenté à titre subsidiaire » parce que cet
21 argument n'est pas subordonné aux précédents. Si, au contraire de ce que
22 demandent les Maldives, cette Chambre acceptait aveuglément que Maurice est
23 l'État côtier, cela n'exonérerait pas Maurice de la charge de prouver que les parties
24 ont eu des positions qui se sont heurtées à une opposition manifeste à la date
25 fatidique. Comme le montre clairement la jurisprudence internationale, un différend
26 n'existait pas à la date critique uniquement parce que Maurice l'a affirmé. C'est un
27 aspect qui doit être objectivement établi par la Chambre. Maurice doit pouvoir
28 prouver à la Chambre qu'elle avait formulé une revendication spécifique qui avait été
29 formellement contestée et rejetée par les Maldives. Il ne suffit pas de se limiter à
30 démontrer qu'il peut exister un différend potentiel en raison de chevauchements
31 théoriques entre les éventuelles revendications maximales des deux parties. Il faut
32 qu'il y ait eu un différend réel sous la forme d'une revendication formulée par une
33 partie et formellement contestée et rejetée par l'autre.

34
35 Je relève en particulier que, même en suivant la théorie de Maurice selon laquelle
36 l'avis consultatif de la Cour internationale lui a attribué la souveraineté, moins de
37 quatre mois s'étaient écoulés avant que Maurice ne dépose sa notification et
38 l'exposé des conclusions. Un différend devrait s'être cristallisé pendant ce bref laps
39 de temps.

40
41 Maurice se fonde sur trois catégories de preuve qui, d'après elle, démontrent
42 l'existence d'un différend. Mais après examen attentif, aucune de ces preuves,
43 examinées séparément ou conjointement, n'atteint le seuil requis.

44
45 Premièrement, Maurice se fonde sur ce qu'elle décrit dans ses écritures comme des
46 « descriptions officielles des revendications portant sur des zones frontalières qui se
47 chevauchent. »¹⁷ Mais elle ne présente qu'une seule carte qui soit « officielle » et qui
48 soit antérieure à cette instance. C'est la carte qui a accompagné la demande des

¹⁷ Written Observations of Mauritius, para. 3.39.

1 Maldives à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) en 2010¹⁸,
2 mais c'était près de 10 ans avant l'avis consultatif qui, selon Maurice, lui a octroyé le
3 statut d'État côtier. De surcroît, cette carte ne montre pas de revendication de
4 frontières qui se chevauchent. En réalité, dans des échanges diplomatiques qui ont
5 suivi, sur lesquels je reviendrai dans quelques minutes, les Maldives ont indiqué
6 qu'en formulant leur demande à la CLPC, elles « n'avai[en]t pas pris en
7 considération » la zone économique exclusive (ZEE) revendiquée par Maurice¹⁹. Qui
8 plus est, tout ce que présente la carte, c'est le droit maximum des Maldives
9 s'agissant de la ZEE. On ne peut absolument pas dire que lorsqu'un État présente
10 une revendication maximale qui, potentiellement, chevauche la revendication
11 maximale d'un autre État, cela suffit pour créer un « différend » mettant en jeu la
12 compétence d'un tribunal de la partie XV de la Convention. Lorsque des zones
13 frontalières maritimes maximales se chevauchent, les parties doivent formuler des
14 revendications expresses au sujet du tracé de la frontière maritime devant séparer
15 ces revendications qui se chevauchent. Maurice ne l'a jamais fait.

16

17 La deuxième catégorie de preuve sur laquelle se fonde Maurice est la législation
18 adoptée par elle et les Maldives²⁰. Mais, encore une fois, cette législation ne permet
19 pas d'établir l'existence d'un différend, encore moins d'un différend antérieur à cette
20 instance.

21

22 D'une part, la législation n'a pas créé un différend suffisamment clair pour justifier la
23 compétence de la Chambre spéciale. Cela découle, de manière évidente, des
24 échanges diplomatiques ultérieurs des parties, dont je vais parler dans quelques
25 instants. Dans ces échanges, les parties ont évoqué un différend potentiel qu'elles
26 voulaient prévenir au moyen de négociations. Aucune revendication n'a été formulée
27 qui ait été formellement contestée ou rejetée. Si la législation avait créé un différend
28 suffisamment clair pour qu'il relève du règlement obligatoire des différends au titre
29 de la partie XV de la Convention, les parties l'auraient invoqué comme tel, sans faire
30 référence à un différend potentiel imprécis.

31

32 Mais il existe un autre aspect. La législation des Maldives ne vise pas à énoncer une
33 revendication de frontière maritime immuable, que ce soit par rapport à sa ZEE ou à
34 son plateau continental. Elle prend simplement, comme point de départ, la portée
35 maximale des droits des Maldives à une ZEE en vertu de la Convention, sous
36 réserve d'un accord avec un État dont les côtes leur font face ou sont adjacentes.
37 Comme vous le verrez, l'article 6 de la loi des Maldives énonce la position par défaut
38 selon laquelle la ZEE des Maldives s'étend à 200 milles marins au-delà de ses
39 lignes de base archipélagique. Toutefois, l'article 7 dispose spécifiquement ce qui
40 suit :

41

42 dans le cas où la zone économique exclusive des Maldives, telle que
43 déterminée en vertu de l'article 6 de la présente loi, se chevauche avec la

¹⁸ *Ibid.*, p. 32, Figure 3.

¹⁹ Minutes of First Meeting on Maritime Delimitation and Submission Regarding the Extended Continental Shelf between the Republic of Maldives and Republic of Mauritius, 21 October 2010, signed by Ahmed Shaheed, Minister of Foreign Affairs, Republic of Maldives and S.C. Seeballuck, Secretary to Cabinet & Head of Civil Service, Republic of Mauritius (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 26; Judges' Folder, Tab 30).

²⁰ Written Observations of Mauritius, paras. 3.40–3.42.

1 zone économique exclusive d'un autre État, la présente loi n'empêche pas
2 le gouvernement des Maldives de conclure un accord avec cet État en ce
3 qui concerne la zone de chevauchement et de délimiter la zone
4 économique des Maldives pour ladite zone de chevauchement.²¹

5
6 En d'autres termes, le droit maximum des Maldives à une ZEE s'étendant à
7 200 milles marins de ses lignes de base est expressément subordonné à son
8 pouvoir de délimiter une frontière maritime différente qui tienne compte des droits
9 chevauchants d'un autre État. Dans de telles circonstances, Maurice ne saurait
10 prétendre que les Maldives avaient une revendication qui aurait été formellement
11 contestée ou rejetée par Maurice. Tout ce qu'ont dit les Maldives, c'est qu'elles
12 avaient un droit maximum sous réserve explicite d'un accord de délimitation
13 éventuel.

14
15 Troisièmement, et finalement, Maurice invoque une série d'échanges diplomatiques
16 entre les parties dont elle dit qu'ils révèlent un différend cristallisé antérieur à la
17 présente instance. Pour récapituler, cet argument de Maurice ne peut être retenu
18 que si elle parvient à démontrer que, sur la base de ces échanges, les Maldives
19 avaient connaissance ou ne pouvaient pas ne pas avoir connaissance d'une
20 revendication explicite de Maurice s'opposant manifestement à sa propre
21 revendication²². Ces échanges doivent avoir, pour citer la CIJ, « précis[é] »
22 exactement en quoi consistait le différend et ne pouvaient pas être de simples
23 déclarations qui ne concernaient pas « spécifiquement » le prétendu différend²³.

24
25 Est-ce que ces échanges diplomatiques en question répondaient à ces conditions ?
26 Selon les Maldives, non.

27
28 Maurice a indiqué qu'elle avait « formulé une objection aux prétentions maritimes
29 exprimées par les Maldives dans le dossier soumis à la CLPC » dans une note
30 diplomatique du 21 septembre 2010²⁴. Bien entendu, même si le document
31 répondait à cette description, il ne cristalliserait pas nécessairement un « différend »,
32 car une objection qui est insuffisamment claire et précise et ne contient pas une
33 revendication formelle ne suffit pas à cette fin. Il se trouve que la note diplomatique
34 en question n'exprime même pas d'objection. Tout ce qu'elle dit, c'est que Maurice
35 avait « pris note » de la demande des Maldives à la CLPC, et à la lumière de cette
36 demande,

37
38 consent[ait] à tenir des pourparlers officiels avec le Gouvernement
39 maldivien portant sur la délimitation des zones économiques exclusives
40 respectives [...] de Maurice et des Maldives.²⁵

²¹ Maritime Zones of Maldives Act No. 6/96, section 6 (Written Observations of Mauritius, Annex 16; Judges' Folder, Tab 26).

²² *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2016, p. 833 at p. 850, para. 41 (Judges' Folder, Tab 15).

²³ *Ibid.*, pp. 853–854, para. 50, p. 856, para. 57.

²⁴ ²⁴ Written Observations of Mauritius, para. 3.45, citing Diplomatic Note from Ministry of Foreign Affairs, Regional Integration and International Trade, Republic of Mauritius, to Ministry of Foreign Affairs, Republic of the Maldives, 21 September 2010 (Written Observations of Mauritius, Annex 12; Judges' Folder, Tab 29).

²⁵ *Ibid.*

1
2 Aucune objection et certainement aucune revendication explicite à laquelle les
3 Maldives auraient pu s'opposer manifestement, et cela indépendamment du fait que
4 cette note avait été envoyée quelque neuf ans avant l'avis consultatif des *Chagos*,
5 moment auquel, selon Maurice même, le conflit de souveraineté avec le
6 Royaume-Uni a été réglé.

7
8 Ensuite, Maurice évoque une réunion entre les représentants des parties le
9 21 octobre 2010²⁶. Cette réunion concernait la demande des Maldives à la CLPC
10 datant de quelques mois plus tôt. Dans ses écritures devant cette instance, Maurice
11 prétend que, lors de cette réunion, les Maldives ont « confirmé l'existence d'un
12 différend à propos de la frontière maritime et ont reconnu l'existence de prétentions
13 concurrentes. »²⁷ Aucune de ces affirmations n'est vraie.

14
15 a) Lors de cette réunion, Maurice a seulement déclaré que :

16
17 au nord de l'archipel des Chagos, il existe une zone de chevauchement
18 potentiel entre le plateau continental étendu de la République des Maldives
19 et celui de la République de Maurice.²⁸

20
21 Un « chevauchement potentiel », ce n'est pas vraiment une revendication concrète.
22 Maurice n'a pas confirmé un véritable chevauchement, elle a juste parlé d'un
23 chevauchement potentiel.

24
25 b) Lors de la réunion, les deux parties ont convenu qu'elles « s'échangeraient les
26 coordonnées de leurs points de base respectifs [...] afin de faciliter les discussions
27 finales sur la frontière maritime. »²⁹ Une simple expression d'intention pour discuter
28 d'une frontière maritime à l'avenir. Aucune revendication concrète d'un côté. Aucun
29 rejet de l'autre ; et Maurice n'a jamais dit que cet échange avait été suivi, par
30 exemple, d'un échange de coordonnées.

31
32 c) Les Maldives ont déclaré qu'elles avaient élaboré leur demande à la CLPC sans
33 tenir compte de la ZEE réclamée par Maurice et que les Maldives, en temps utile,
34 modifieraient leur demande « en consultation avec le Gouvernement de la
35 République de Maurice. »³⁰ Ces déclarations contredisent la thèse de Maurice. Elles
36 montrent que la demande des Maldives à la CLPC n'était pas destinée à contester
37 ou rejeter une revendication maritime de Maurice. Elles montrent également que les
38 parties n'avaient pas encore établi de désaccord, mais simplement qu'elles avaient

²⁶ Minutes of First Meeting on Maritime Delimitation and Submission Regarding the Extended Continental Shelf between the Republic of Maldives and Republic of Mauritius, 21 October 2010, signed by Ahmed Shaheed, Minister of Foreign Affairs, Republic of Maldives and S.C. Seeballuck, Secretary to Cabinet & Head of Civil Service, Republic of Mauritius (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 26; Judges' Folder, Tab 30).

²⁷ Written Observations of Mauritius, para. 3.46.

²⁸ Minutes of First Meeting on Maritime Delimitation and Submission Regarding the Extended Continental Shelf between the Republic of Maldives and Republic of Mauritius, 21 October 2010, signed by Ahmed Shaheed, Minister of Foreign Affairs, Republic of Maldives and S.C. Seeballuck, Secretary to Cabinet & Head of Civil Service, Republic of Mauritius (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 26; Judges' Folder, Tab 30) (emphasis added).

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

1 décidé de se consulter au sujet d'une modification future de la demande des
2 Maldives à la CLPC.

3
4 Maurice, ensuite, se réfère à une note diplomatique qu'elle a envoyée au Secrétaire
5 général de l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 2011³¹. Dans cette note,
6 Maurice a « protest[é] officiellement » contre la demande des Maldives à la CLPC.
7 Mais est-ce que la note contenait une revendication concrète qui aurait suscité une
8 opposition manifeste des Maldives ? Non. Elle contenait simplement une vague
9 plainte selon laquelle les Maldives n'avaient pas pris en considération la ZEE
10 maximum que Maurice revendiquait autour de l'archipel des Chagos, sans préciser
11 quelle était la zone où se chevauchaient les revendications maximales³². Dire que
12 cette note a fait valoir une quelconque revendication concrète qui aurait été
13 formellement contestée et rejetée par les Maldives est clairement erroné.

14
15 Outre le fait qu'elles ne contiennent aucune preuve d'un « différend », ces
16 communications sont toutes antérieures à l'avis consultatif *Chagos* de la Cour
17 internationale de Justice. Dans la thèse de Maurice, bien entendu, c'est précisément
18 cet avis consultatif qui a définitivement conclu qu'elle possède la souveraineté sur
19 ces îles. Les Maldives n'acceptent pas cette position, mais même si elle était exacte,
20 on eût été en droit de s'attendre à ce que, après l'avis consultatif, Maurice aurait
21 veillé à formuler une revendication de frontière maritime concrète qu'auraient pu
22 contester les Maldives. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'on aurait pu dire qu'un
23 différend s'était cristallisé entre les deux États côtiers concernés.

24
25 Mais Maurice ne l'a pas fait. Et la seule preuve sur laquelle se fonde Maurice, depuis
26 l'avis consultatif de la Cour, est une note diplomatique du 7 mars 2019, transmise
27 quelques jours après l'avis³³. Tout ce que Maurice a fait, dans cette note, c'est
28 indiquer que les discussions préalables des parties au sujet de la délimitation
29 maritime n'avaient pas « abouti »³⁴. Comme Maurice l'a indiqué dans cette note, ce
30 n'était pas dû à l'existence de revendications maritimes qui se sont heurtées à une
31 opposition manifeste, mais (comme vous pouvez le voir) c'était en raison de

32
33 la position [des Maldives] selon laquelle il fallait d'abord que le Royaume-Uni et
34 Maurice éclaircissent la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.³⁵

35
36 Cela confirmait qu'il n'existait pas de différend sur la frontière maritime en tant que
37 tel, mais seulement un différend concernant la question préexistante de la
38 souveraineté territoriale. Dans la même note, Maurice a « invit[é] les autorités

³¹ Written Observations of Mauritius, para. 3.47, citing Diplomatic Note No. 11031/11 from the Permanent Mission of the Republic of Mauritius to the Secretary-General of the United Nations, 24 March 2011 (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 27; Judges' Folder, Tab 31).

³² Diplomatic Note No. 11031/11 from the Permanent Mission of the Republic of Mauritius to the Secretary-General of the United Nations, 24 March 2011 (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 27; Judges' Folder, Tab 31).

³³ Written Observations of Mauritius, para. 3.48, citing Diplomatic Note No. 08/19 from the Permanent Mission of the Republic of Mauritius to the United Nations to the Permanent Mission of the Republic of Maldives to the United Nations, 7 March 2019 (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 16; Judges' Folder, Tab 33).

³⁴ Diplomatic Note No. 08/19 from the Permanent Mission of the Republic of Mauritius to the United Nations to the Permanent Mission of the Republic of Maldives to the United Nations, 7 March 2019 (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 16; Judges' Folder, Tab 33).

³⁵ *Ibid.*

1 maldiviennes à tenir un deuxième cycle de négociation » au sujet de la délimitation
2 maritime³⁶. Toutefois, une invitation à négocier, sans plus, n'est pas la preuve d'un
3 différend cristallisé. Quelques semaines plus tard seulement, Maurice avait déposé
4 sa notification et son exposé des conclusions au titre des procédures prévues à la
5 partie XV, sans que soit précisé un différend concernant une frontière maritime.

6
7 Au terme de ces échanges, les Maldives savaient-elles « sur quelles questions elles
8 [étaient] en désaccord », condition préalable à l'existence d'un différend selon le
9 tribunal de l'annexe VII dans l'affaire des *Chagos*³⁷ ? Elle ne le pouvait pas. Avant
10 l'introduction de la présente instance, Maurice n'a jamais adressé de revendication
11 concrète aux Maldives. Les Maldives n'avaient, dès lors, rien à contester. Tout ce
12 que montrent ces échanges, c'est que des contacts occasionnels ont eu lieu entre
13 les parties concernant d'éventuelles négociations relatives à une délimitation
14 maritime dans un avenir non précisé autour de revendications de frontière maritime
15 devant encore être formulées. Cela ne répond pas à la condition d'un différend
16 cristallisé. Dans son empressement à voir régler judiciairement le différend de
17 souveraineté l'opposant au Royaume-Uni, Maurice a négligé cette condition
18 préalable élémentaire à l'exercice de la compétence juridictionnelle.

19
20 Monsieur le Président, la quatrième exception préliminaire des Maldives repose sur
21 deux moyens subsidiaires.

22
23 Premièrement, il existe un différend non réglé entre Maurice et le Royaume-Uni au
24 sujet de la question de savoir si Maurice a le droit d'exercer les pouvoirs de l'État
25 côtier pour ce qui est de l'archipel des Chagos. Tant que ce différend n'aura pas été
26 réglé, il ne saurait y avoir de différend entre Maurice et les Maldives concernant
27 l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention qui sont
28 subordonnées à l'existence d'États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

29
30 Deuxièmement, tout à fait indépendamment de ce conflit de souveraineté qui
31 l'oppose à un État tiers, Maurice n'a apporté aucune preuve démontrant qu'elle ait
32 formulé une revendication détaillée suffisamment établie et concrète que les
33 Maldives aient formellement contestée et rejetée préalablement à cette instance.
34 D'après la jurisprudence bien établie, cela signifie que les conditions relatives à un
35 « différend » n'ont pas été réunies.

36
37 Monsieur le Président, je vous prie maintenant de donner la parole, une nouvelle
38 fois, à M. Akhavan qui présentera à la Chambre la cinquième exception préliminaire
39 des Maldives et conclura le premier tour de plaidoirie des Maldives.

40
41 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
42 Madame Hart. Je donne la parole à Monsieur Akhavan. Vous avez la parole,
43 Monsieur.

44
45 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
46 Messieurs les juges de la Chambre, j'ai l'honneur de m'adresser une fois de plus à
47 vous cet après-midi. Dans ce dernier exposé, je vais d'abord faire quelques

³⁶ *Ibid.*

³⁷ See *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, para. 382 (Judges' Folder, Tab 12).

1 remarques en guise de conclusion sur chacune des quatre exceptions préliminaires
2 des Maldives qui ont été présentées en détail par mes confrères. Deuxièmement, je
3 vous entretiendrai de la cinquième exception préliminaire des Maldives, à savoir que
4 l'introduction de cette instance par Maurice en vue de régler son différend territorial
5 avec le Royaume-Uni au prétexte d'une délimitation maritime avec les Maldives
6 constitue un abus de procédure.

7
8 Je vais d'abord résumer les quatre premières exceptions préliminaires des Maldives
9 qui vous ont été présentées par mes confrères.

10
11 Maurice est d'accord avec les Maldives pour dire que la Chambre spéciale ne
12 saurait délimiter la frontière maritime sans accepter que Maurice, et non le
13 Royaume-Uni, a la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Le postulat qui fonde les
14 demandes de Maurice, à savoir qu'elle a des côtes qui « font face » ou qui sont
15 « adjacentes » aux Maldives au sens des articles 74 et 83 de la Convention, est
16 essentiel et inéluctable. Il est indubitable que les prétentions de Maurice reposent
17 entièrement sur sa revendication de souveraineté, à savoir que « [l]e territoire
18 mauricien comprend notamment, outre l'île principale, l'archipel des Chagos. »¹

19
20 Maurice ne saurait ignorer que le Royaume-Uni continue de revendiquer la
21 souveraineté sur les Chagos. Son seul argument est que l'avis consultatif sur les
22 *Chagos* établit de manière définitive la souveraineté de Maurice, à l'exclusion du
23 Royaume-Uni. Il s'agit d'un argument juridique portant sur un différend territorial, ce
24 qui, comme je l'ai exposé au préalable, est sans fondement aucun. La position de
25 Maurice est également qu'elle jouit d'une souveraineté incontestée sur les Chagos,
26 étant donné que la revendication britannique n'est ni « soutenable » ni
27 « plausible »². Il s'agit là encore d'un argument juridique et non d'un exposé des
28 faits.

29
30 Monsieur le Président, il ne fait aucun doute que ce que Maurice demande à la
31 Chambre de faire, c'est de régler son différend territorial avec le Royaume-Uni en se
32 fondant sur ces arguments juridiques. Elle vous demande de dire qu'elle est l'État
33 côtier ; elle vous demande de rejeter la revendication de souveraineté britannique, et
34 tout cela dans une affaire contre les Maldives. Mes confrères aujourd'hui ont exposé
35 quatre raisons pour lesquelles cela reviendrait manifestement à outrepasser la
36 compétence de la Chambre spéciale.

37
38 L'avis consultatif sur les *Chagos* n'aide pas Maurice à résoudre ce casse-tête
39 juridictionnel. J'ai expliqué pourquoi l'interprétation faite par Maurice de cet avis ne
40 résistait pas à l'analyse. Je vais me contenter de vous rappeler les points essentiels.

41
42 a) Premièrement, la Cour a précisé sans équivoque qu'elle n'était pas amenée à
43 trancher quelque différend bilatéral que ce soit qui pouvait exister entre Maurice et le
44 Royaume-Uni, et qu'elle n'avait pas été invitée à le faire par l'Assemblée générale³.

¹ Notification and Statement of Claim and the Grounds on which it is Based of the Republic of Mauritius, 18 June 2019, para. 11 (Written Preliminary Objections of the Maldives, Annex 1).

² Written Observations of Mauritius, paras. 3.6, 3.16.

³ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at pp. 117–118, para. 86, p. 129, para. 136 (Judges' Folder, Tab 19).

1 b) Deuxièmement, la Cour n'a pas accepté l'invitation de Maurice à dire que la
2 souveraineté est « exclusivement dérivée de la question de la décolonisation, y est
3 subordonnée et en dépend »⁴, une affirmation que Maurice a recyclée presque mot
4 à mot devant la Chambre de céans⁵.

5
6 c) Troisièmement, la Cour n'a pas accepté l'invitation de Maurice consistant à dire
7 qu'elle devrait être autorisée à délimiter une frontière maritime avec les Maldives,
8 quand bien même cela se ferait en consultation avec le Royaume-Uni⁶.

9
10 d) Quatrièmement, contrairement à l'argument répété par Maurice dans ses
11 écritures, la Cour n'a pas conclu que les Chagos « forme et a toujours formé partie
12 intégrante du territoire de Maurice »⁷. Elle s'est contentée de dire que le territoire
13 faisait partie intégrante de la colonie britannique de Maurice au moment de son
14 détachement en 1965⁸.

15
16 M. Boyle a expliqué pourquoi les avis consultatifs *Namibie* et *Sahara occidental* ne
17 contribuent pas à la cause de Maurice. Au contraire, ils confirment que les
18 obligations relatives à la décolonisation n'étaient pas nécessairement identiques aux
19 questions de souveraineté. Et c'est précisément pour cette raison que l'avis
20 consultatif des *Chagos* s'abstient soigneusement de faire quelque référence que ce
21 soit au concept de souveraineté lorsque sont abordées les conséquences de
22 l'administration britannique continue sur l'archipel des Chagos. Même la résolution
23 de l'Assemblée générale qui a suivi l'avis consultatif ne mentionne pas la
24 souveraineté.

25
26 Au demeurant, les Maldives n'ont même pas besoin de convaincre la Chambre
27 spéciale que l'interprétation faite par Maurice de l'avis sur les Chagos est erronée.
28 Maurice convient que le Royaume-Uni continue de revendiquer sa souveraineté. Il
29 est indubitable que le Royaume-Uni ne reconnaît pas que le différend territorial a été
30 réglé. Dès lors, quand un différend existe en fait, il n'existe pas de critère de
31 plausibilité, comme le Tribunal l'a affirmé dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*. La
32 Chambre spéciale n'a pas compétence pour connaître d'un différend territorial.
33 Maurice n'obtiendra pas de meilleur résultat que ceux obtenus devant le tribunal
34 constitué au titre de l'annexe VII en portant la même question devant la Chambre de
35 céans.

36
37 Bien entendu, la question qui est à l'esprit de tous et dont personne ne parle – « the
38 elephant in the room », comme on dit en anglais –, c'est le caractère non
39 contraignant des avis consultatifs. Même si la CIJ avait donné expressément son
40 avis sur la souveraineté territoriale, elle ne pouvait contourner le consentement du
41 Royaume-Uni à sa compétence. La thèse audacieuse de Maurice sur l'effet

⁴ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 2.16 (Judges' Folder, Tab 25).

⁵ Written Observations of Mauritius, para. 3.5.

⁶ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Statement of the Republic of Mauritius, 1 March 2018, paras. 1.42(vi), 7.3(3), 7.61, 7.69 (Judges' Folder, Tab 24).

⁷ Written Observations of Mauritius, paras. 1.4, 1.6, 3.13, 3.37.

⁸ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at pp. 136–137, para. 170 (Judges' Folder, Tab 19).

1 contraignant ou non contraignant de l'avis consultatif est tout simplement vouée à
2 l'échec.

3
4 Et c'est dans ce contexte que les Maldives ont formulé leurs exceptions préliminaires
5 que je vais maintenant résumer.

6
7 S'agissant de la première exception préliminaire pour régler les arguments juridiques
8 de Maurice sur la souveraineté territoriale, il faudrait que la Chambre se prononce
9 sur les droits et les obligations du Royaume-Uni, un État tiers indispensable qui n'est
10 pas partie à l'instance et n'a pas consenti à celle-ci. Comme M. Thouvenin nous l'a
11 expliqué, cela serait manifestement contraire au principe de l'*Or monétaire*. L'affaire
12 du *Timor oriental* sur laquelle la Cour a rendu un arrêt ne laisse planer aucun doute
13 quant au fait que le principe s'applique avec la même intensité, même dans le cas
14 extrême d'une agression ou d'une annexion d'un territoire non autonome, en
15 violation flagrante des obligations *erga omnes*. Le contexte de la décolonisation est
16 tout simplement dénué de pertinence. Que le Royaume-Uni ait raison ou ait tort est
17 dénué de pertinence. Son consentement à la compétence ne peut pas être
18 contourné. La Chambre de céans ne peut pas exercer sa compétence sur les
19 revendications de souveraineté britannique, que ce soit avec ou sans avis
20 consultatif, avec ou sans résolution de l'Assemblée générale. Il s'agit de la
21 jurisprudence constante de toutes les juridictions internationales, y compris du
22 Tribunal de céans et des tribunaux constitués au titre de l'annexe VII.

23
24 Maurice n'a pas apporté de réponse à la première exception préliminaire des
25 Maldives.

26
27 S'agissant de la seconde exception préliminaire, la prétention de Maurice à la qualité
28 d'État côtier imposerait à la Chambre de statuer sur un différend territorial, ce qui n'a
29 manifestement aucun rapport avec l'interprétation ou l'application de la Convention.
30 Cela amènerait la Chambre de céans à outrepasser les limites de sa compétence
31 qui lui est conférée par l'article 288, paragraphe 1, de la Convention.

32
33 La limitation juridictionnelle s'appliquerait de la même manière, même si le
34 Royaume-Uni était partie à l'instance, raison pour laquelle, dans sa sentence de
35 2015, le tribunal constitué au titre de l'annexe VII dans l'arbitrage concernant
36 l'*Aire marine protégée des Chagos* a rejeté les prétentions de Maurice selon
37 lesquelles elle serait l'État côtier. La participation du Royaume-Uni à cette affaire
38 était dénuée de pertinence. Le Tribunal a rejeté l'argument de Maurice selon lequel
39 elle était l'« État côtier » au motif qu'il s'agirait d'un « prétexte » pour résoudre un
40 différend territorial qui ne relevait pas de sa compétence⁹.

41
42 La même chose s'appliquait dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*. La Russie était
43 partie à l'instance, mais le tribunal n'a pas exercé sa compétence en dépit de
44 l'argument de l'Ukraine selon lequel la revendication de la Russie sur la Crimée
45 n'était pas plausible.

46

⁹ *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, para. 219 (Judges' Folder, Tab 12).

1 Maurice a répondu une fois encore que l'avis de 2019 sur les *Chagos* aurait
2 curieusement infirmé la sentence de 2015 et qu'il aurait définitivement rejeté la
3 revendication britannique. Outre le fait que la CIJ n'a jamais prétendu résoudre et
4 n'aurait pas été compétente pour résoudre ce différend bilatéral, elle a indiqué
5 clairement qu'elle n'annulait pas la sentence sur les Chagos. Bien au contraire, elle
6 a affirmé que la sentence de 2015 était revêtue de l'autorité de la chose jugée et
7 restait inaltérée par l'avis consultatif.

8
9 Maurice n'a pu fournir aucune réponse à la deuxième exception préliminaire
10 soulevée par les Maldives.

11
12 À la lumière du différend de souveraineté bilatéral, la troisième exception
13 préliminaire soulevée par les Maldives était sans surprise. Les articles 74 et 83 de la
14 Convention permettent à des demandes de délimitation maritime d'être soumises à
15 la procédure obligatoire visée à la partie XV uniquement lorsque, suite à des
16 tentatives parmi les États côtiers concernés, ils « ne parviennent pas à un accord
17 dans un délai raisonnable ». Il y a un prérequis de négociation, et il est clair que
18 celui-ci ne peut être satisfait si une délimitation est rendue impossible à cause d'un
19 différend territorial avec un État tiers.

20
21 Comme Mme Habeeb l'a démontré, il n'y a pas eu de négociations constructives
22 entre Maurice et les Maldives en matière de délimitation maritime. La Convention ne
23 peut imposer aux Maldives de prendre parti dans un différend bilatéral opposant
24 Maurice et le Royaume-Uni pour conduire de telles négociations.

25
26 La quatrième exception des Maldives en découle car lorsqu'un différend territorial
27 avec un État tiers rend les négociations impossibles, il ne peut exister de
28 « différend » sur une frontière maritime. Maurice ne remet pas en cause que
29 l'existence d'un différend est une condition préalable essentielle à la compétence de
30 la Chambre spéciale. Comme Mme Hart l'a démontré, tant que n'est pas réglée la
31 question de savoir lequel de Maurice ou du Royaume-Uni est l'État côtier dont les
32 côtes « sont adjacentes » ou « font face », il ne peut exister de différend de
33 délimitation maritime entre les Maldives et Maurice.

34
35 Mais même si nous mettons de côté la question de la souveraineté britannique, il
36 n'existe pas d'« opposition manifeste » à une revendication en matière de frontière
37 maritime entre les Maldives et Maurice. La jurisprudence est claire : les prétentions
38 d'une partie doivent être « formellement contestées et rejetées par l'autre ». Comme
39 Mme Hart l'a dit, aucun des documents annexés aux écritures de Maurice n'avance
40 la moindre preuve de cette opposition manifeste ou de ce rejet. Tout au plus peut-on
41 y voir une vague référence à un différend potentiel qu'un réel différend. L'expression
42 de revendications potentielles maximales des États côtiers ne constitue pas un
43 « différend ». Ces termes ne représentent – et d'ailleurs les parties le reconnaissent
44 elles-mêmes – qu'une possibilité de négocier en vue de conclure un accord.

45
46 Maurice n'a fourni aucune réponse aux troisième et quatrième exceptions
47 préliminaires des Maldives.

1 Je viens donc de résumer les première, deuxième, troisième et quatrième
2 exceptions préliminaires des Maldives. J'en viens maintenant à sa cinquième
3 exception sur l'abus de procédure.

4
5 Monsieur le Président, il s'agit ici du fil conducteur qui relie l'ensemble des
6 quatre premières exceptions, à savoir que le différend que Maurice prie la Chambre
7 spéciale de régler n'est ni un différend l'opposant aux Maldives ni un différend
8 concernant une délimitation maritime. Il s'agit plutôt d'un différend l'opposant au
9 Royaume-Uni, un différend qui concerne le territoire terrestre.

10
11 Et c'est donc ce fil conducteur qui soulève la cinquième exception préliminaire, à
12 savoir que la demande de Maurice est irrecevable car elle constitue un abus de
13 procédure.

14
15 Monsieur le Président, l'existence d'un différend territorial bilatéral est inéluctable.
16 Aucune ruse d'avocat créatif ne peut faire disparaître ce fait. Nos éminents
17 contradicteurs, qui ont toute mon estime, sont des experts renommés, des plaideurs
18 chevronnés. Ils ne sont pas sans connaître la jurisprudence constante sur la
19 compétence. En fait, ils savent pertinemment que les mêmes arguments qu'ils
20 avaient plaidés lors de ces procédures avaient été rejetés tant par le tribunal de
21 l'annexe VII dans l'arbitrage *Chagos*, que par la CIJ dans son avis consultatif. Ils le
22 savent parfaitement parce que c'est le même Conseil qui a plaidé les mêmes
23 arguments dans ces deux autres affaires. « La troisième fois sera la bonne » se dit-il
24 peut-être. Sauf qu'il s'agit ici d'une cour et non d'un casino. Le raisonnement
25 juridique n'est pas un jeu de hasard. Les décisions judiciaires ne se prennent pas
26 sur un coup de dés. Les faits, le droit restent exactement les mêmes qu'auparavant.
27 Ouvrir une nouvelle instance devant cette Chambre pour trancher les demandes de
28 souveraineté de Maurice ne saurait aboutir à un résultat différent de celui obtenu
29 dans la sentence *Chagos* ou dans l'avis *Chagos*.

30
31 Et Maurice a indiqué publiquement qu'elle ferait valoir sa prétention de souveraineté
32 devant toute instance qui lui ouvrirait ses portes. Quelques mois après la sentence
33 *Chagos* de 2015, Maurice a dit devant l'Assemblée générale qu'elle était prête à
34 déployer tous ses efforts « pour pouvoir exercer sa souveraineté sur l'archipel des
35 Chagos, y compris recourir à des instances judiciaires ou arbitrales. » Mais, dans la
36 présente instance, elle a démontré qu'elle utiliserait tous les recours possibles alors
37 même que ses demandes sont manifestement *ultra vires*. Avoir recours à la
38 procédure obligatoire prévue par la Convention pour obtenir un prononcé sur un
39 différend territorial avec un État tiers, c'est là la définition même de l'abus de
40 procédure. C'est précisément le type de comportement que la doctrine cherche à
41 éliminer.

42
43 Il ne s'agit pas d'une exception que les Maldives soulèvent à la légère. Nous
44 sommes également très attentifs à ce qui a été considéré dans l'arbitrage *Mer de*
45 *Chine méridionale*, à savoir qu'on ne peut parler d'abus de procédure « que dans les
46 cas les plus manifestes d'abus ou de harcèlement ». Nous sommes bien conscients
47 de la position adoptée par la CIJ qu'il faut des « circonstances exceptionnelles »
48 pour fonder un tel prononcé.

1 Il est bien établi que ces « circonstances exceptionnelles » existent dès lors que le
2 but d'une procédure est totalement étranger au but des procédures invoquées.
3 Comme un éminent juriste l'a expliqué, un abus de procédure se produit lorsqu'un
4 demandeur intente une action « dans un but étranger à celui pour lequel les droits
5 procéduraux en jeu ont été accordés ». Il est par trop manifeste que c'est
6 précisément ce que Maurice cherche à faire. Elle cherche à obtenir une décision sur
7 son différend territorial avec le Royaume-Uni. C'est un but qui est manifestement
8 contraire aux objectifs des procédures obligatoires visées par la Convention.

9
10 Maurice a déjà tenté le coup une fois dans l'arbitrage *Chagos*, dans lequel le tribunal
11 avait dit que les prétentions avancées par Maurice au regard de la Convention
12 étaient véritablement une prétention de souveraineté qui « [faisait] violence à
13 l'intention qu'avaient les rédacteurs de la Convention ». Elle a fait une nouvelle
14 tentative devant la CIJ en essayant de transformer la procédure consultative en
15 procédure contentieuse contre le Royaume-Uni. Mais la Cour a fait preuve d'une
16 retenue méticuleuse. Elle a bien précisé que son avis sur la décolonisation ne réglait
17 pas le différend territorial bilatéral.

18
19 À présent, Maurice travestit sans vergogne cet avis consultatif en décision réglant la
20 souveraineté territoriale. Elle demande en fait à la Chambre spéciale de donner à
21 l'avis *Chagos* un effet que la Cour avait refusé, et de le faire en plus dans un but qui
22 est totalement étranger à la Convention et de faire fi, en plus, du principe de
23 l'*Or monétaire*. Maurice prie la Chambre de céans de se lancer sur une voie
24 périlleuse qui portera gravement atteinte à sa crédibilité et à sa légitimité aux yeux
25 des États Parties à la Convention du droit de la mer.

26
27 La réponse de Maurice à la cinquième exception préliminaire des Maldives est fort
28 regrettable. Elle aggrave encore son cas en lançant des accusations incroyables
29 selon lesquelles ce seraient les Maldives, et non Maurice, qui pècheraient par abus
30 de procédure, du simple fait que les Maldives ont eu l'audace de soulever des
31 exceptions préliminaires. Maurice ne demande rien d'autre qu'une obéissance
32 aveugle à ses prétentions fort contestables en matière de compétence. Elle accuse
33 les Maldives, une petite nation insulaire, d'être complices du colonialisme, d'être
34 l'ennemi de l'autodétermination. Monsieur le Président, ces hyperboles hostiles en
35 disent long, et il s'agit tout simplement de harcèlement et d'intimidation. Cela ne fait
36 que confirmer la nature abusive de cette procédure.

37
38 Tout comme toute autre nation, les Maldives ne veulent pas servir de pion dans une
39 partie d'échecs qui ne les concerne pas. Elles ne sont en rien tenues d'être mêlées à
40 un différend bilatéral opposant Maurice et le Royaume-Uni. Tout comme les autres
41 États Parties à la Convention, les Maldives n'ont pas consenti à l'exploitation de la
42 procédure obligatoire visée à la partie XV pour des questions qui sont totalement
43 étrangères à la Convention.

44
45 En conséquence, et à notre humble avis, en plus d'accueillir les quatre premières
46 exceptions préliminaires, la Chambre spéciale devrait également retenir la
47 cinquième exception préliminaire et dissuader ainsi de tels abus de procédure
48 manifestes. L'intégrité de la procédure n'en demande pas moins.

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, voilà qui met
2 un terme à ma plaidoirie, ainsi qu'au premier tour des plaidoiries de la République
3 des Maldives. Je vous remercie de votre aimable attention.

4
5 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
6 remercie, Monsieur Akhavan. Voilà qui met un terme à la fin de l'audience de ce
7 jour. Les audiences reprendront jeudi à 14 heures pour entendre le premier tour des
8 plaidoiries de Maurice.

9

10 *(L'audience est levée à 18 h 40.).*

11